



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014245-0007 - Arrêté ARS du 2 septembre 2014 modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Montignac Lascaux" de Montignac (Dordogne)	1
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté ARS du 09.10.2014 modifiant l'agrément de la SARL Ambulances Sarladaises	5
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues	8
Décision N °2014217-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du CH de BELVES	12
Décision N °2014217-0020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale soins pour 2014 SSIAD LALINDE	17
Décision N °2014217-0021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD GRAND PERIGUEUX	22
Décision N °2014217-0022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EYMET	27
Décision N °2014217-0023 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EXCIDEUIL	32
Décision N °2014217-0024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE DOMME	37
Décision N °2014217-0025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE CUBJAC	42
Décision N °2014217-0026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD BERGERAC	47
Décision N °2014217-0027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIADDE BRANTOME	52
Décision N °2014217-0028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD VERGT	57
Décision N °2014217-0029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD THIVIERS	62
Décision N °2014217-0030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD TERRASSON	67
Décision N °2014217-0031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE SARLAT	72
Décision N °2014217-0032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD ST VINCENT DE PAUL	77
Décision N °2014217-0033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH CHENARD	82

Décision N °2014217-0034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH ST ASTIER	87
Décision N °2014217-0035 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH RIBERAC	92
Décision N °2014217-0036 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE NONTRON	97
Décision N °2014217-0037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MUSSIDAN	102
Décision N °2014217-0038 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD MENESPLET	107
Décision N °2014217-0039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE	112
Décision N °2014217-0040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD LE BUGUE	117
Décision N °2014240-0007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE SARLAT	122
Décision N °2014247-0027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE BRANTOME	127
Décision N °2014273-0008 - Décision de labellisation sur pièces du Pôle de Soins et d'Activités Adaptées (PASA) de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues, Dordogne	131
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2014273-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs- pompiers professionnels	134
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Françoise BODI	139
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	142
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de Saint- Félix- de- Reilhac- et- Mortemart	144
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	146
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration à la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère - commune de Le Change	148
Arrêté N °2014273-0004 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la vidange d'un plan d'eau - commune de Saint Jean d'Eyraud	153
Arrêté N °2014275-0003 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Saint Laurent des Hommes	160
Arrêté N °2014275-0007 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour la SCI Banisi sur la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC	167

Arrêté N °2014275-0008 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour monsieur Jean Van Meer sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC	172
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Siorac du Périgord pour Mme Sylvie SALLES	177
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté de prescriptions complémentaires pour la suppression du seuil de répartition des eaux "Eyrault- Baraillé" à Chateau et la reconstruction d'un répartiteur d'eau passif - commune de La Force	180
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit mineur de la Dordogne - commune de Creysse	189
Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de Rafalie - commune de Saint- Vincent- de- Jalmoutiers	196
Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat - commune de Savignac de Nontron	199
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ru « le Firbeix » - commune de Firbeix	206
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	211
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la « Sandonie » au Breuil à Paussac et St Vivien.	215
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté de démolition de logements sociaux sur la commune de Saint- Astier	220
Arrêté N °2014288-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 concernant le programme de restauration de l'ancienne «carrière de Veyrignac» établie en lit majeur de la Dordogne par EPIDOR	223
Arrêté N °2014288-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Rivet sur la rivière Dordogne par EPIDOR	234
Arrêté N °2014288-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Coux par EPIDOR - rivière domaniale la Dordogne	245
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014	254
Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux d'effacement de 5 étangs par le Parc naturel régional Périgord Limousin (PNRPL) sur la commune de Saint- Estèphe	258

Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation de travaux en lit mineur de la Beune d'Allas à Benivet sur la commune de St André d'Allas.	262
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté fixant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier	267
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage	270
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles	273
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	276
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2015	278
Arrêté N °2014300-0007 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AJAT	289
Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté d'autorisation de démolition de 24 logements sociaux sur la commune du Pizou.	294
Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté relatif au contrat type de fermage pour le département de la Dordogne	297
Arrêté N °2014302-0030 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr Thomas RABIAN à Marsac sur L'Isle 24430	299
Arrêté N °2014302-0031 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Georges de Blancaneix	302

Préfecture

Arrêté N °2014268-0011 - Arrêté portant extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Lalinde "des deux rives" (SIVS)	307
Arrêté N °2014272-0008 - arrêté portant statut du Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais	311
Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	324
Arrêté N °2014273-0003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lyoen.	327
Arrêté N °2014273-0009 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	330
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique	333

Arrêté N °2014289-0002 - Acte de courage et de dévouement	336
Arrêté N °2014289-0003 - Acte de courage et de dévouement	338
Arrêté N °2014293-0011 - arrêté portant renouvellement d'un habilitation funéraire	340
Arrêté N °2014294-0001 - Dispositions spécifiques ORSEC "Transports de matière radioactive"	343
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étude d'impact sur l'environnement à Saint- Hilaire- d'Estissac au lieu- dit « la Sautonie »	346
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	351
Arrêté N °2014295-0004 - arrêté préfectoral de mise en, demeure de Mme Gervaise Queyron, locataire, fixant des travaux à effectuer dans le logement situé 24 bis, impasse Eugène Leroy à Bergerac	354
Arrêté N °2014296-0001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan- St Médard- Beaupouyet	357
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques exploitée par la S.A.R.L. TALLET & Fils à Sarlande.	360
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de PERIGUEUX	367
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant désignation des membres du conseil d'évaluation du Centre de détention de NEUVIC	372
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne.	377
Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.	380
Arrêté N °2014300-0001 - Honorariat des anciens maires et adjoints- Mairie de Comberanche et Epeluche	385
Arrêté N °2014300-0002 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	387
Arrêté N °2014300-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	389
Arrêté N °2014300-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Tursac	391
Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique	393
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires.	395
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE	407

Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE	411
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites du Fleix et de Monfaucon	414
Arrêté N °2014301-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	419
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Dordogne	425
Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Dordogne	429
Arrêté N °2014302-0006 - arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions d'armes de catégorie B 1° pour la ville de Bergerac	433
Arrêté N °2014302-0029 - Arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage de LA LANDE - Gestionnaire : Holding Financière Charle - Commune d'Echourgnac	435

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Carrière CMC à Limeyrat	440
--	-----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014268-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 490094737 CRAMAREGEAS Frédéric	453
Décision N °2014269-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 804395952 MONTAGNIER Grégoire	456
Décision N °2014289-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 8044178614 BONAQUE Grégoire	459
Décision N °2014294-0005 - Délégation de signature à Madame Brigitte VIALE - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	462
Décision N °2014294-0006 - Délégation de signature à Monsieur Gilles ABDUL - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	464
Décision N °2014294-0007 - Délégation de signature à Monsieur Jean- Luc VERSTRAETE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité	466
Décision N °2014294-0008 - Délégation de signature à Madame Christine POUYAU- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	468
Décision N °2014294-0009 - Délégation de signature à Madame Carole LAMBALOT- EL YAQTINE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	470

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	472
--	-----

Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	477
Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2014	481
Arrêté N °2014290-0008 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2014	485

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014302-0032 - Arrêté de circulation permanent interdisant les mouvement d'entrée sur la voie communale dénommée rue des Ecureuils à partir de la Route Nationale 21 au droit du PR 6+040 sur le territoire de la commune de la Coquille par la pose de panneaux B2a et B2b.	490
---	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014288-0010 - du 15/10/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte Aquitaine en matière de PSE	493
--	-----

Direction Générale des Douanes

Autre N °2014289-0001 - fermeture définitive du débit de tabac n ° 2400494X sis le bourg, 24350 GRAND BRASSAC	496
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014245-0007

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 02 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé
Service Offre de Soins Hospitaliers et Ambulatoires

Arrêté ARS du 2 septembre 2014 modifiant
l'agrément de la SARL "Ambulances
Montignac Lascaux" de Montignac
(Dordogne)

**Arrêté modifiant l'agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à MONTIGNAC (Dordogne)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Montignac Lascaux », 19 bis avenue de la gare, 24290 Montignac, sous le numéro d'agrément 24 12 01 ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Périgueux en date du 27 mai 2014 concernant l'achat, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, de la SARLU « Centre ambulancier de La Vézère » par la SARL « Ambulances Montignac Lascaux » ;

Considérant la demande de modification d'agrément adressée par la SARL « ambulances Montignac Lascaux » le 21 août 2014 à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Sur proposition de madame la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté en date du 9 mars 2012 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires **SARL « Ambulances Montignac Lascaux » dite SARL « AML »**, 19 bis avenue de la gare, 24290 Montignac, dont les gérants sont Madame MARSAC Audrey et Monsieur LORIDAN Nicolas est agréée, sous le numéro d'agrément n° 24 12 01, pour exploiter ladite entreprise :

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B 2 ambulances catégorie C – type A	6 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toute modification pouvant intervenir dans la SARL gérée par Madame MARSAC et Monsieur LORIDAN (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalée à l'agence Régionale de santé d'Aquitaine sous peine de retrait de l'agrément.

Article 7:

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 9:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 10 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 SEP. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**Arrêté modifiant l'agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à SARLAT (Dordogne)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 16 septembre 2014 portant délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2005, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL «Ambulances Sarladaises », Grogeac 24200 SARLAT, sous le numéro d'agrément 88 13 63 ;

Vu la demande du 2 juin 2014 de transfert d'une autorisation d'un véhicule type sanitaire léger catégorie D en véhicule ambulance de type B catégorie A, de la Sarl Ambulances Sarladaises à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'accord du 7 août 2014 de transfert d'une autorisation d'un véhicule type sanitaire léger catégorie D en véhicule ambulance de type B catégorie A par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 15 juin 2005 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires **SARL « Ambulances Sarladaises »**, Grogeac 24200 SARLAT, dont la **gérante est Madame Isabelle KNEBLEWSKI**, est agréée, sous le numéro d'agrément n° 88 13 63 pour exploiter ladite entreprise :

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A – type B 1 ambulance catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers - catégorie D
---	--

désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toute modification pouvant intervenir dans la SARL « Ambulances Sarladaises », Grogeac 24200 SARLAT, gérée par Madame Isabelle KNEBLEWSKI (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sous peine de sanctions.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 9:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 10 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne et notifié à l'intéressée.

Fait à Périgueux, le

- 9 OCT. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Michel LAFORCADE

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Arnaud JOAN GRANGE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014289-0006

signé par
Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.

le 16 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 16 octobre 2014 portant retrait
d'autorisation de 4 places d'accueil de jour
dans l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
"Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvignes

**Délégation Territoriale
De la Dordogne**

ARRETE du **16 OCT. 2014** n°

Portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour
dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « Marcel Cantelaube »
à Salignac-Eyvigues

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

VU le décret du Premier ministre et du Ministre de la Santé publique et de la Population du 5 janvier 1966 portant création d'une maison de retraite publique intercommunale à Salignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 portant transformation des 80 places de la maison de retraite publique autonome de Salignac-Eyvigues en 80 places en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général de la Dordogne du 31 octobre 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD de 80 à 94 places réparties en 90 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées soit : demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

CONSIDERANT le fait que ces 4 places n'ont jamais été installées ;

CONSIDERANT la délibération n° 2014-03 du 17 janvier 2014 du conseil d'administration autorisant le directeur à demander le retrait d'autorisation des 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la demande de retrait d'autorisation des 4 places d'accueil de jour émise par l'établissement le 1^{er} août 2014 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à Salignac-Eyvigues est modifiée comme suit :

- retrait des 4 places d'accueil de jour.

La capacité globale s'établit en conséquence à 90 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	90	0	90
Hébergement temporaire	0	0	0
TOTAL	90	0	90

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite

N° FINESS : 240 000 901

N° SIREN : 262 405 897

Code statut juridique : 21

Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Marcel Cantelaube »

N° FINESS : 240 002 279

Code catégorie : 200 capacité : 90

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général,


Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0019

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins 2014 du SSIAD du
CH de BELVES

DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE BELVES - 240009308

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 13/05/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE BELVES (240009308) sis 0, PL MAURICE BIRABEN, 24170, BELVES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000042) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE BELVES (240009308) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 792 934.40 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 792 934.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE BELVES (240009308) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 289.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 207.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 302.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 799.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 934.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 865.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	811 799.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 077.87 €

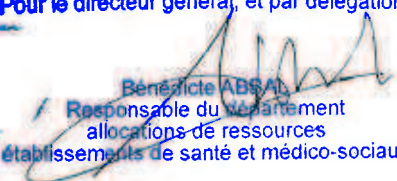
Soit un tarif journalier de soins de 36.21 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BELVES» (240000042) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE BELVES (240009308).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABSY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0020

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale soins pour 2014 SSIAD
LALINDE

DECISION TARIFAIRE N° 109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD LALINDE - 240013482

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

le Code de la Sécurité Sociale ;

VU

la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU

le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 08/10/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LALINDE (240013482) sis 29, BD DE LA RESISTANCE, 24150, LALINDE et géré par l'entité dénommée SIAD SOINS SERVICES (240013474) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LALINDE (240013482) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 754 651.27 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 710 450.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 201.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LALINDE (240013482) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 183.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 856.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 066.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 543.83
	TOTAL Dépenses	754 651.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 651.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 204.19 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 683.42 €

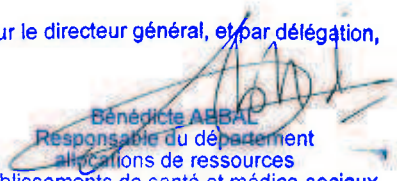
Soit un tarif journalier de soins de 32.44 euros pour les personnes âgées et de 30.27 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIAD SOINS SERVICES» (240013474) et à la structure dénommée SSIAD LALINDE (240013482).

FAIT A Bordeaux, LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0021

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
GRAND PERIGUEUX

DECISION TARIFAIRE N° 111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU GRAND PERIGUEUX - 240009332

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332) sis 15, LOT JARDINS PERINET, 24750, CHAMPCEVINEL et géré par l'entité dénommée GIE DOMICILE SERVICE (240002469) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 489 950.47 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 400 621.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 328.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 034.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 135 124.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 938.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 492.35
	TOTAL Dépenses	1 498 590.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 489 950.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	562.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 077.54
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 116 718.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 444.08 €

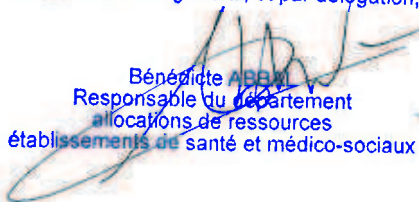
Soit un tarif journalier de soins de 34.88 euros pour les personnes âgées et de 30.59 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GIE DOMICILE SERVICE» (240002469) et à la structure dénommée SSIAD DU GRAND PERIGUEUX (240009332).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0022

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
EYMET

DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD EYMET - 240013805

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 19/03/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EYMET (240013805) sis 0, ZA BLIS, 24500, EYMET et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD DU SUD BERGERACOIS (240013797) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EYMET (240013805) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 760 517.61 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 760 517.61 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EYMET (240013805) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 710.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 715.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 476.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	837 901.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 517.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	77 384.24
	TOTAL Recettes	837 901.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 63 376.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.77 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SSIAD DU SUD BERGERACOIS» (240013797) et à la structure dénommée SSIAD EYMET (240013805).

FAIT A Bordeaux, LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général / et par délégation,

Bénédicte ABBAY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0023

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
EXCIDEUIL

DECISION TARIFAIRE N° 97 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL - 240009324

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324) sis 0, PL DR ACHILLE MOULINIER, 24160, EXCIDEUIL et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000075) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 742 405.23 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 742 405.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 702.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 490.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 388.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	753 581.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	742 405.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 176.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	753 581.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 867.10 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.67 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL» (240000075) et à la structure dénommée SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL (240009324).

FAIT A

Bordeaux

LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0024

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DU CH DE DOMME

DECISION TARIFAIRE N° 105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE DOMME - 240009316

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU** l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE DOMME (240009316) sis 0, R DE L'HÔPITAL, 24250, DOMME et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (240000067) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE DOMME (240009316) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 574 007.50 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 551 627.57 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 379.93 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE DOMME (240009316) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 390.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 904.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 971.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 266.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 007.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 258.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	576 266.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 45 968.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 864.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.77 euros pour les personnes âgées et de 30.66 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE DOMME» (240000067) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE DOMME (240009316).

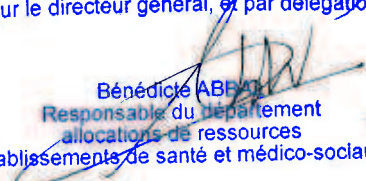
FAIT A

Bordeaux

LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBADIE
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0025

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DE CUBJAC

DECISION TARIFAIRE N° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE CUBJAC - 240006700

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 25/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CUBJAC (240006700) sis 0, , 24640, CUBJAC et géré par l'entité dénommée ASS SOINS SERVICES AIDE MENAG DOMICILE (240006981) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CUBJAC (240006700) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 485 118.65 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 485 118.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CUBJAC (240006700) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 717.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 917.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 118.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 798.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 426.55 €


Soit un tarif journalier de soins de 29.54 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS SOINS SERVICES AIDE MENAG DOMICILE» (240006981) et à la structure dénommée SSIAD DE CUBJAC (240006700).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABOU
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0026

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
BERGERAC

DECISION TARIFAIRE N° 112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD BERGERAC - 240006288

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 11/05/1978 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BERGERAC (240006288) sis 1, R DU PONT SAINT JEAN, 24100, BERGERAC et géré par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DU BERGERACOIS (240004200) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BERGERAC (240006288) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 741 051.16 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 673 884.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 166.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BERGERAC (240006288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 521.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 156.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 372.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	741 051.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 051.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 56 157.04 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 597.22 €

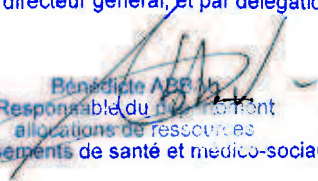
Soit un tarif journalier de soins de 30.77 euros pour les personnes âgées et de 30.67 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DE SOINS DU BERGERACOIS» (240004200) et à la structure dénommée SSIAD BERGERAC (240006288).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAS
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et medico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0027

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIADDE
BRANTOME

DECISION TARIFAIRE N° 93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE BRANTOME - 240013185

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 06/10/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BRANTOME (240013185) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 24310, BRANTOME et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE (240000778) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BRANTOME (240013185) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 311 247.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 311 247.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BRANTOME (240013185) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 750.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 478.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 017.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	311 247.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	311 247.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 25 937.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.11 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE» (240000778) et à la structure dénommée SSIAD DE BRANTOME (240013185).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction stratégie

Pour le directeur général et par délégation,
Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0028

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
VERGT

DECISION TARIFAIRE N° 75 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD VERGT - 240013177

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 07/03/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VERGT (240013177) sis 0, PL CHARLES MANGOLD, 24380, VERGT et géré par l'entité dénommée SSIAD DE VERGT (240002519) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERGT (240013177) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 143 062.04 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 087 695.13 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 366.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VERGT (240013177) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 290.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 994.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 807.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	62 969.87
	TOTAL Dépenses	1 143 062.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 143 062.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 90 641.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 613.91 €

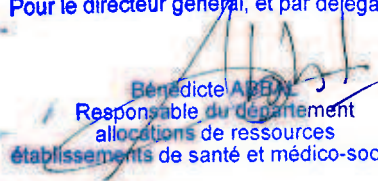
Soit un tarif journalier de soins de 37.25 euros pour les personnes âgées et de 30.34 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SSIAD DE VERGT» (240002519) et à la structure dénommée SSIAD VERGT (240013177).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABEY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0029

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
THIVIERS

DECISION TARIFAIRE N° 108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD THIVIERS - 240013193

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 09/11/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD THIVIERS (240013193) sis 10, R DES LIMAGNES, 24800, THIVIERS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS (240000869) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD THIVIERS (240013193) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 736 731.64 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 725 368.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 363.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD THIVIERS (240013193) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 101.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 133.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 497.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	736 731.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 731.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	736 731.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 447.37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 946.93 €


Soit un tarif journalier de soins de 33.12 euros pour les personnes âgées et de 31.13 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS» (240000869) et à la structure dénommée SSIAD THIVIERS (240013193).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAD
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0030

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
TERRASSON

DECISION TARIFAIRE N° 107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD TERRASSON - 240009878

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 12/11/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TERRASSON (240009878) sis 4, R DE LA REPUBLIQUE, 24120, TERRASSON-LAVILLEDIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (240000851) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TERRASSON (240009878) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 831 446.14 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 774 458.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 987.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TERRASSON (240009878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 393.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 494.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 558.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	831 446.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 446.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	831 446.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 64 538.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 748.95 €

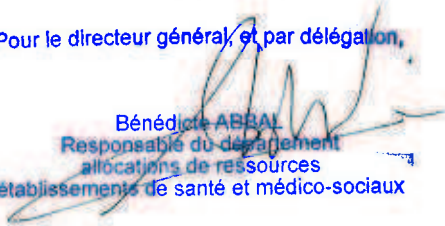
Soit un tarif journalier de soins de 37.22 euros pour les personnes âgées et de 31.23 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (240000851) et à la structure dénommée SSIAD TERRASSON (240009878).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du décaissement
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0031

signé par
ARS - Responsable du Département de l'Offre médico- sociale

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DE SARLAT

DECISION TARIFAIRE N° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE SARLAT - 240006742

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SARLAT (240006742) sis 0, R GAUBERT, 24200, SARLAT-LA-CANEDA et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SARLAT (240006742) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 460 588.19 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 449 422.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 165.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SARLAT (240006742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 283.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 502.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 016.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 588.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 428.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	473 016.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 37 451.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 930.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.21 euros pour les personnes âgées et de 30.59 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SSIAD DE SARLAT (240006742).

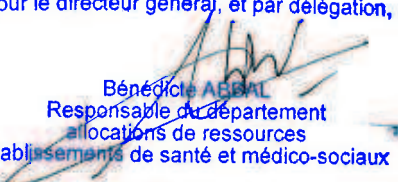
FAIT A

Bordeaux

LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0032

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD ST
VINCENT DE PAUL

DECISION TARIFAIRE N° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL - 240008748

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748) sis 8, AV DE LA DORDOGNE, 24480, LE BUISSON-DE-CADOUIN et géré par l'entité dénommée CENTRE DE SANTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (240002394) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 361 517.92 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 074.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 443.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 006.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 757.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	361 517.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 517.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	361 517.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 29 172.88 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 953.62 €

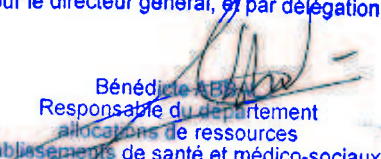
Soit un tarif journalier de soins de 29.97 euros pour les personnes âgées et de 31.35 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DE SANTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL» (240002394) et à la structure dénommée SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL (240008748).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAS
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0033

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DU CH CHENARD

DECISION TARIFAIRE N° 141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH CHENARD - 240013227

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 13/12/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH CHENARD (240013227) sis 0, R P BROQUAIRE, 24410, SAINT-AULAYE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER CHENARD (240000158) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH CHENARD (240013227) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 419 732.69 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 419 732.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH CHENARD (240013227) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 141.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 045.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 672.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 858.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 732.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 125.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	428 858.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 977.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.86 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER CHENARD» (240000158) et à la structure dénommée SSIAD DU CH CHENARD (240013227).

FAIT A

Bordeaux

, LE

05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,
Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0034

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DU CH ST ASTIER

DECISION TARIFAIRE N° 80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER - 240013201

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 14/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201) sis 0, AV DU MARECHAL LECLERC, 24110, SAINT-ASTIER et géré par l'entité dénommée CH DE ST ASTIER (240000141) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 631 075.08 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 631 075.08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 014.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 685.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 374.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 075.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 075.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	633 075.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 589.59 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.58 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

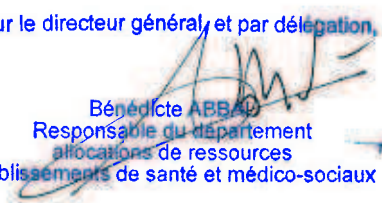
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE ST ASTIER» (240000141) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER (240013201).

FAIT A Bordeaux, LE 05 AOÛT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAD
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0035

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DU CH RIBERAC

DECISION TARIFAIRE N° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE RIBERAC - 240009464

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU** l'arrêté en date du 18/08/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE RIBERAC (240009464) sis 0, R JEAN MOULIN, 24600, RIBERAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RIBERAC (240000133) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE RIBERAC (240009464) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** La dotation globale de soins s'élève à 683 222.65 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 683 222.65 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE RIBERAC (240009464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 089.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 882.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	683 222.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 222.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	683 222.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 56 935.22 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.44 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RIBERAC» (240000133) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE RIBERAC (240009464).

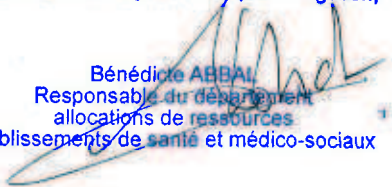
FAIT A

Bordeaux

LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAI
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0036

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DU CH DE NONTRON

DECISION TARIFAIRE N° 83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE NONTRON - 240006718

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE NONTRON (240006718) sis 1, PL DE L EGLISE, 24300, NONTRON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000109) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE NONTRON (240006718) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 200 016.40 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 998.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 017.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE NONTRON (240006718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 884.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 966.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 734.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 208 585.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 200 016.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 569.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 99 083.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 918.14 €

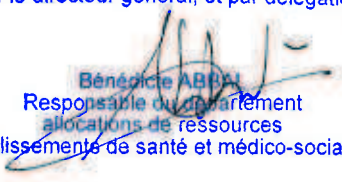
Soit un tarif journalier de soins de 40.72 euros pour les personnes âgées et de 30.19 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON» (240000109) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE NONTRON (240006718).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAS
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0037

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DE MUSSIDAN

DECISION TARIFAIRE N° 95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MUSSIDAN - 240012518

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 30/11/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MUSSIDAN (240012518) sis 38, RTE DE SAINTE FOY, 24400, MUSSIDAN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MUSSIDAN (240000836) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MUSSIDAN (240012518) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 461 069.68 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 069.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MUSSIDAN (240012518) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 269.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 683.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 494.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 622.57
	TOTAL Dépenses	461 069.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 069.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 069.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 422.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.58 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE MUSSIDAN» (240000836) et à la structure dénommée SSIAD DE MUSSIDAN (240012518).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABRAY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0038

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
MENESPLET

DECISION TARIFAIRE N° 102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD MENESPLET - 240003178

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 27/11/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MENESPLET (240003178) sis 0, R DE LA REPUBLIQUE, 24700, MENESPLET et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ISLE DORDOGNE (240003129) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MENESPLET (240003178) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 598 552.42 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 154.87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 397.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MENESPLET (240003178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 362.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 828.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 360.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	598 552.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 552.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 929.57 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 949.80 €

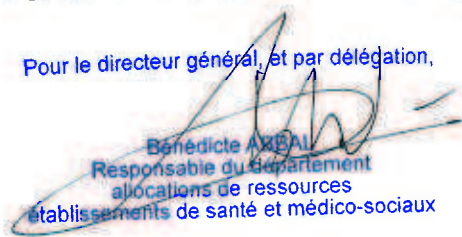
Soit un tarif journalier de soins de 32.17 euros pour les personnes âgées et de 31.23 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ISLE DORDOGNE» (240003129) et à la structure dénommée SSIAD MENESPLET (240003178).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte AXEL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0039

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
DE MAREUIL SUR BELLE

DECISION TARIFAIRE N° 89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE - 240009373

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE (240009373) sis 1, R RAYMOND BOUCHARÉL, 24340, MAREUIL et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA BELLE (240000802) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE (240009373) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 658 200.98 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 200.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE (240009373) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 980.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 504.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 715.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 200.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 200.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	658 200.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 54 850.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.07 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE DE LA BELLE» (240000802) et à la structure dénommée SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE (240009373).

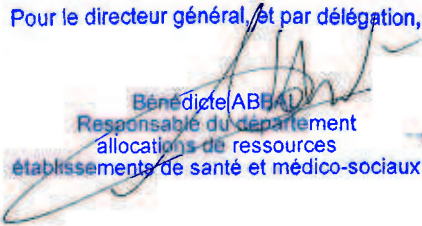
FAIT A

Bordeaux

LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABHAD
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014217-0040

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2014 SSIAD
LE BUGUE

DECISION TARIFAIRE N° 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD LE BUGUE - 240013995

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU** l'arrêté en date du 18/11/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE BUGUE (240013995) sis 0, , 24260, LE BUGUE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DU BUGUE (240000711) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE BUGUE (240013995) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** La dotation globale de soins s'élève à 505 700.79 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 505 700.79 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE BUGUE (240013995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 122.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 154.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 185.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	542 462.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 700.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 761.52
	TOTAL Recettes	542 462.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

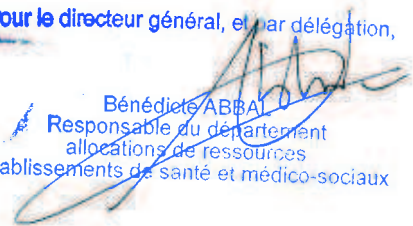
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 141.73 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.71 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DU BUGUE» (240000711) et à la structure dénommée SSIAD LE BUGUE (240013995).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014240-0007

**signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

le 28 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

DECISION TARIFAIRE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE
SARLAT

DECISION TARIFAIRE N° 144 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE SARLAT - 240006742

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SARLAT (240006742) sis 0, R GAUBERT, 24200, SARLAT-LA-CANEDA et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°94 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE SARLAT - 240006742.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 535 588.19 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 422.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 165.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SARLAT (240006742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 883.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 827.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 305.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 016.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 588.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 428.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	548 016.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 701.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 930.50 €

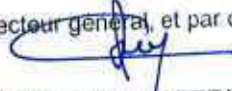
Soit un tarif journalier de soins de 42.26 euros pour les personnes âgées et de 30.59 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SSIAD DE SARLAT (240006742).

FAIT A Bordeaux , LE 28 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014247-0027

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION TARIFAIRE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE
BRANTOME

DECISION TARIFAIRE N° 147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE BRANTOME - 240013185

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BRANTOME (240013185) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 24310, BRANTOME et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE (240000778) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°93 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE BRANTOME - 240013185.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 320 164.80 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 320 164.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BRANTOME (240013185) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 688.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 171.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 304.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 164.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 164.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	320 164.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 26 680.40 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.49 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DORDOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE» (240000778) et à la structure dénommée SSIAD DE BRANTOME (240013185).

FAIT A BORDEAUX , LE 04 SEP. 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014273-0008

signé par
Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.

le 30 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision de labellisation sur pièces du Pôle de Soins et d'Activités Adaptées (PASA) de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac-Eyvigues, Dordogne

**DECISION DE LABELLISATION SUR PIÈCES
DU POLE DE SOINS ET D'ACTIVITES ADAPTEES (PASA)
DE L'EHPAD « Marcel Cantelaube » à Salignac-Eyvigues, Dordogne**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé d'Aquitaine
Le Président du Conseil Général,**

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le dossier de demande de labellisation de PASA déposé le 19 février 2014 par l'EHPAD « Marcel Cantelaube » ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de la Dordogne

- DECIDENT -

ARTICLE PREMIER – Le projet de PASA de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » sis avenue de la Calprenède, 24590 Salignac-Eyvigues est labellisé, à compter du 1^{er} juillet 2014 sous les réserves suivantes :

- le budget prévisionnel de fonctionnement du PASA devra respecter le coût forfaitaire à la place fixé par les textes,
- respect des charges de personnel et de structure (achat équipement,...) dans le montant fixé dans les procédures budgétaires et tarifaires autorisées,
- l'établissement devra également prévoir la transformation de toilettes en douche.

ARTICLE 2 – Ces réserves devront être impérativement levées dans un délai d'un an à compter de la présente décision, par une visite sur place. Les réserves relatives au respect de l'enveloppe financière allouée seront examinées par chaque autorité de tarification chaque année à l'occasion de l'examen du compte administratif de l'établissement,

ARTICLE 3 – Un arrêté tarifaire allouera à l'établissement les moyens de fonctionnement en soins dédiés à ce projet après la levée des réserves mentionnées à l'article premier et à compter de la mise en fonctionnement du PASA.

ARTICLE 4 – La confirmation de labellisation et l'arrêté modificatif de l'autorisation interviendront aux termes d'une visite de fonctionnement qui interviendra dans le délai d'un an après la mise en service.

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et du recueil des actes du département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général,


Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0005

**signé par
le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la composition de la commission
de réforme des sapeurs- pompiers
professionnels

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des sapeurs-pompiers professionnels**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120200 du 29 février 2012 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et technique à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20142018-008 du 6 août 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (désignation de la présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, notamment.) ;

Considérant la délibération n° 2014/64 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 120200 du 29 février 2012 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Jeannick NADAL
Monsieur Georges COLAS

Suppléants : Madame Jean-Claude PINAULT
Monsieur André ALARD
Monsieur Jean FOURLOUBEY
Monsieur Bernard GOYER

Représentants du personnel :**Sapeurs pompiers professionnels catégorie A**

Titulaires : Capitaine Sébastien LAUGENIE
Commandant Fabien VERGEZ

Suppléants : Capitaine Bruno LAVAUD
Capitaine Patrick GAUTHIER
Commandant Jean Marc PHILIPPY
Commandant Pierre NABOULET

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B

Titulaires : Lieutenant Patrick DECHAVANNE
Lieutenant Christophe MORANT

Suppléants : Major Manuel ANDRIEU
Major Brice BARBIER
Capitaine Pascale ROBERT
Lieutenant Michel SEJOURNE

Sapeurs pompiers professionnels non officiers catégorie C

Titulaires : Adjudant-chef Laurent LACOSTE
Adjudant Franck LABROT

Suppléants : Major Patrick AUTEFORT
Sergent-chef Emmanuel BUISSON
Adjudant-chef Eric GOURSAUD
Sergent Julien BAYLE

Personnels administratif et technique**Agents de catégorie B**

Titulaires : Madame Brigitte BRODU, rédacteur-chef
Madame Valérie DAUDRIAT, rédacteur-chef

Suppléants : Madame Valérie PARROT, attaché territorial
Monsieur Fabrice LAFITTE, technicien supérieur PPAC 1^{ère} classe
Madame Nadia ZRARI, attaché territorial
Madame Marie Françoise COUDERC, attaché territorial

Agents de catégorie C

Titulaires : Monsieur Jean Claude MASSOUBRE, agent de maîtrise principal
Madame Sonia LAFUE, adjoint administratif territorial 2^{ème} classe

Suppléants : Madame Marie Josèphe FONMARTY, adjoint administratif 1^{ère} classe
Monsieur Alexandre MICHAUD, adjoint administratif 1^{ère} classe
Madame Lydie GARRIGUE adjoint administratif 2^{ème} classe
Madame Marie Laure DUBOIS adjoint administratif 1^{ère} classe

Article 3 : Conformément l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
 Monsieur le docteur Bernard DEPIS
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT
 Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

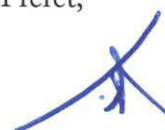
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **30 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0007

**signé par
le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection de majeurs concernant Madame Françoise BODI

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Françoise BODI demeurant, 24, rue Marcel Meilhaud – 16 250 BLANZAC - PORCHERESSE tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 11 septembre 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Françoise BODI satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Françoise BODI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Françoise BODI, domiciliée - 24, rue Marcel MEILHAUD - 16 250 BLANZAC - PORCHERESSE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Françoise BODI.

Périgueux, le

30 SEP. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014281-0004

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 08 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément d'une association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'État
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : Football, futsal.

FOOTBALL CLUB BASSIMILHACOIS

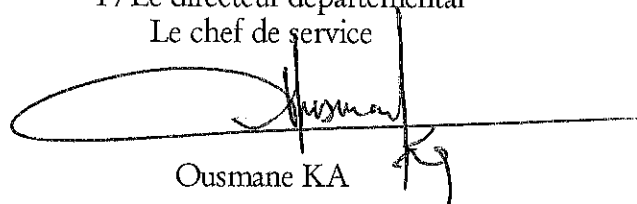
n° 24 S 837

Stade municipal
24330 - BASSILLAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
Le chef de service



Ousmane KA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014282-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de Saint- Félix- de- Reilhac- et- Mortemart

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Finances Publiques
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contentieux

2014282-0002

**Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation
du cadastre de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques,

Arrête

Article 1: Une réouverture partielle, limitée aux parcelles AR15 et AR16, des opérations de rénovation du cadastre de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart sera entreprise à partir du 10 octobre 2014. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques.

Article 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3: Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le **09 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014293-0003

**signé par
le Directeur départemental des Finances publiques**

le 20 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté
relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- vendredi 2 janvier 2015 ;
- vendredi 15 mai 2015 ;
- lundi 13 juillet 2015

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 20 octobre 2014

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 30 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration à la réalisation d'aménagements
piscicoles sur l'Auvézère - commune de Le
Change



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement,
risques
Pôle police de l'eau et des milieux
aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
à la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère-
commune de le Change

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

VU le récépissé 24-2012-00091 du 09/10/2012,

VU la déclaration délivrée à la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 16, rue des Prés 24000 Périgueux¹ concernant la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère et dont la réalisation est prévue sur la commune du Change en aval de la RD 5 sur un linéaire de 200 mètres,

VU la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0, reçue le 4 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 24-2014-00171, présentée par la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relative à la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère, en partenariat avec l'AAPPMA de Périgueux au lieu dit « le Roc »,

VU la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques le 25 et 29 septembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique de la rivière l'Auvézère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur le président de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, domicilié 16, rue des Prés 24000 Périgueux de sa déclaration concernant la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère en partenariat avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Périgueux et dont la réalisation est prévue sur la commune de le Change, au lieu dit « le Roc », section A au droit des parcelles 339, et section C, parcelle 939 sur un linéaire de 150 mètres.

L'objectif est de permettre au ruisseau de retrouver une diversité d'habitat et d'écoulements et de restaurer ses caractéristiques hydromorphologiques

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	prescriptions ministérielles
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :		
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas	Déclaration	Néant

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Les aménagements et travaux consistent en la mise en place de blocs de pierre posés soit en isolé, soit en effet déflecteur en pied de berges du ruisseau conformément au dossier déposé et aux prescriptions spécifiques fixées au titre III. L'objectif est de réorienter et diversifier les écoulements, de rétablir la sinuosité des écoulements et de fixer les sédiments en aval des aménagements dans un secteur en déficit.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux seront réalisés dans **les deux ans** qui suivent la signature du présent arrêté sur la période du 15 septembre au 31 octobre.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- ▲ s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- ▲ prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- ▲ réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- ▲ éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- ▲ pénétration et circulation de l'engin dans le lit mouillé du cours d'eau sont permis dans le cadre strict du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et réduire les risques de pollution accidentelle, notamment des temps de pause sont respectés par le conducteur de la pelle en cas de départ de fines,
- ▲ interdiction d'extraire de manière définitive ou temporaire tout matériaux du cours d'eau, la direction départementale des territoires (DDT) (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement,
- ▲ le repliement des installations du chantier est assuré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude; en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux ou l'incident provoqué sont interrompus et les dispositions prises afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 4 : Conditions d'implantation et de mise en œuvre des blocs.

L'implantation des blocs ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les blocs à utiliser doivent être mis en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuelles. Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux et à la circulation par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les blocs rocheux, d'un volume total de 35 m³ environ sont de dimensions adaptées au gabarit et au débit du cours d'eau (eaux moyennes et eaux d'étiage), c'est à dire :

- diamètre minimum 300 mm et maximum 1000 mm,
- les blocs sont mis en place en diversifiant taille et densité selon les objectifs fixés par la demande : réorientation, diversification du courant et création d'abri et diversification d'habitat,
- les blocs sont noyés en eaux moyenne d'étiage sur la gamme de débit d'environ : 0.6 m³/s à 0.8 m³/s. (mesure disponible par la station DREAL dite de « Aubarède » au Change.

Article 5 : Mesures visant à rétablir le cours d'eau :

Les dispositions suivantes sont prises pour maintenir et améliorer le bon état écologique du ruisseau :

- l'issue des travaux, le lit, les berges, rives et accès perturbés par le chantier seront reconstitués selon des caractéristiques semblables à celles d'origine. Les berges et espace rivulaire reconstitués par talutage et végétalisés avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau.
- La ripisylve est rétablie conformément aux dispositions de l'article L 215-14 afin d'assurer, la tenue des berges, et l'alternance d'ombrage et de mise en lumière.

Article 6 : Suivi et entretien

- Avant travaux, il est réalisé une pêche électrique d'inventaire, ayant pour objectif d'établir "un point zéro" sur un secteur d'Auvézère pour lequel des travaux d'aménagements piscicoles sont prévus. L'autorisation de pêche électriques est à solliciter auprès de la DDT - SEER - pôle EMN.
- Un suivi sur 5 ans sera mis en place afin de vérifier et valider les objectifs des travaux réalisés. Ce suivi réalisé par la fédération de pêche de la Dordogne, associé de l'AAPPMA de Périgueux, comporte une pêche électrique et un suivi visuel annuel de la section aménagée afin de vérifier l'atteinte des objectifs fixés au titre I du présent arrêté.
- Le même suivi mais sur 3 ans est réalisé dans le cadre du récépissé 24-2012-00091 du 09/10/2012 délivré à la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, concernant les aménagements piscicoles sur l'Auvézère, réalisés en 2012 sur la commune du Change en aval de la RD 5 sur un linéaire de 200 mètres.
- L'analyse des 2 suivis et les bilans sont transmis à la DDT et à l'ONEMA.
- après travaux et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté. Dans ce cadre un dossier L214-3 du code de l'environnement rubrique 3150 est déposé auprès de la DDT.

Article 7 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques objet du présent arrêté.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie concernée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Change.

Périgueux, le 30 SEP. 2014

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0004

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 30 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à
déclaration pour la vidange d'un plan d'eau -
commune de Saint Jean d'Eyraud



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour la vidange d'un plan d'eau
sur la commune de Saint Jean d'Eyraud

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le dossier de déclaration de vidange déposé le 31 juillet 2014, par Madame Véronique Sabeau et Monsieur Laurent Sabeau, propriétaires indivis, sous le n°24-2014-00153,

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau faite par Monsieur Bernard Sabeau le 5 mai 1998,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant,

Considérant la situation du plan d'eau sur bassin versant de l'Eyraud, ruisseau classé en deuxième catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Il est donné acte à Madame Véronique SABEAU et Monsieur Laurent SABEAU, propriétaires indivis de leur déclaration de vidange d'un plan d'eau, en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserves du respect des prescriptions fixées par présent arrêté.

Les vidanges de plans d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de classe D	déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié

Caractéristiques du plan d'eau

Capacité	17 000m³
Surface	1,70ha
Déversoir de crue	Largeur : 2,00m

Vidange	DN 300mm
Hauteur du barrage	2,50m
Classe du barrage	D

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Alimentation

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à 1 litre par seconde (1 l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé est installé en aval du trop plein de l'étang.

Article 3 : Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur la digue.

Article 4 : Vidange

Le dispositif de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Un protocole de vidange est adressée à la DDT au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne. Ce protocole devra être validé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce protocole précise les modalités techniques de la vidange, et notamment les points suivants :

- Période de vidange, planning des opérations ;
- Modalités et date de la pêche, intervenants, gestion du poisson capturé ;
- Dispositifs mis en place pour limiter le départ des sédiments.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation des eaux de vidange sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Article 5: Gestion piscicole

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

La vidange du plan d'eau est interrompue si la survie d'espèces piscicoles qui peuplent le plan d'eau, est menacée.

Les poissons rendus captifs dans la retenue en fin de vidange font l'objet de pêche de sauvegarde à la charge du pétitionnaire.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet. Les autres espèces sont remises dans les eaux libres de deuxième catégorie piscicole après constat de leur bon état sanitaire.

Article 6 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif et garanti le maintien à l'aval du plan d'eau du débit minimal mentionné à l'article 2 (débit réservé).

Article 7 : Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage est de classe D au sens des articles R214-112 et suivants, du Code de l'Environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 s'appliquent, avec les échéances ci-après :

- le dossier de l'ouvrage doit être établi dans le délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté,
- le registre de l'ouvrage doit être établi dans le délai de six mois suivant la date du présent arrêté,
- une visite technique approfondie doit être réalisée avant le 31 décembre 2017, puis à une fréquence minimale de 10 ans.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état déclaré, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint Jean d'Eyraud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet
le chef du service



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014275-0003

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté de prescriptions spécifiques à
déclaration relatif au système d'assainissement
des eaux usées du bourg de Saint Laurent des
Hommes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques *AL*

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de **Saint-Laurent des Hommes**

**Arrêté préfectoral n°
du 2 octobre 2014**

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 juillet 2014 par la commune de Saint-Laurent des Hommes relatif au système d'assainissement du bourg de Saint-Laurent des hommes et enregistré sous le numéro 24-2014-00156,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 août 2014,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 Août 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne en date du 16 septembre 2014,

Vu l'avis de la commune de Saint-Laurent des Hommes en date du 2 octobre 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 22 septembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent des Hommes, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées du bourg de Saint-Laurent des Hommes et de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des Hommes, Section ZE n° 19 et 20 au « Gabatou ».

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées, réalisées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau, sont étanches, lestés, équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 350 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 52,5 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 21 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 42 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 31,5 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 5,25 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 1,4 kg/j

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages composés de :

- un dégrillage manuel,
- un ouvrage d'alimentation du 1^{er} étage fonctionnant par bâchée,
- un étage de filtres plantés de roseaux étanche de 420 m² réparti en 3 lits de 140 m² chacun,
- un ouvrage d'alimentation du 2^{ème} étage fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux étanche d'une surface de 280 m² réparti en 2 lits de 140 m² chacun,

- Un poste de relèvement ainsi qu'un regard de répartition permettant l'alimentation alternée de la zone d'infiltration en période estivale,
- une canalisation de rejet pour la période hivernale.

La dissipation des effluents est réalisée :

- soit par rejet dans Le Farganaud par une conduite de rejet,
- soit par infiltration des eaux traitées dans deux plateaux d'infiltration composés chacun de 400 m² de billons, fonctionnant en alternance, l'infiltration étant réalisé au plus près du terrain naturel sans déblai.

ARTICLE 4 : Travaux de protection des ouvrages vis-à-vis des crues et des eaux de ruissellement

Les ouvrages de la station d'épuration et la zone d'infiltration sont réalisés hors de la zone inondable.

Les ouvrages de la station d'épuration et la zone d'infiltration sont protégés des eaux de ruissellements par réalisation de fossés périphériques.

Un dispositif latéral et en aval des zones d'infiltration sous la forme de fossés d'au moins un mètre de profondeur permet de maintenir la nappe à plus d'un mètre de profondeur.

Un fossé perpendiculaire à la pente est réalisé à l'altitude de la source et est connecté au ruisseau.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles n° 19 et 20, section ZE au « Gabatou » sur la commune de Saint-Laurent des Hommes, de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les installations de traitement, de dissipation, les fossés de collecte des eaux périphériques sont délimités par une clôture.

La source située sur la parcelle numéro 19 section ZE ne fait l'objet d'aucun usage ; elle est interdite à l'abreuvement des animaux. Elle est incluse dans le périmètre clôturé de la station d'épuration.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Aucun puits ou forage ne sera creusé sur l'emprise de la station d'épuration.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée :

- par rejet dans Le Farganaud du 1^{er} décembre au 30 avril,
- par infiltration des eaux traitées du 1^{er} mai au 30 novembre.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le PH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux les performances suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration :		Rendement
DBO5	35 mg/l	ou	94 %
DCO	125 mg/l	ou	84 %
MES	40 mg/l	et	50 %
NTK	10 mg/l		

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture dans les six mois précédant la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 9 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée, un débitmètre installé sur le refoulement général et un point de prélèvement en aval du dégrillage.
- En sortie, regard de prélèvement en aval du 2ème étage de filtres plantés de roseaux, muni d'une chute permettant l'implantation d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- Prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- Prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques DBO5, DCO, MES, NH4⁺, Ntk, NO2⁻, NO3⁻, PT, pH ; un bilan tous les deux ans, réalisé par alternance en période estivale et hivernale.

Surveillance complémentaire du milieu récepteur

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme de surveillance des milieux récepteurs des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un piézomètre d'une profondeur de 4 mètres est réalisé au Sud de la parcelle à proximité de l'entrée sur le site de traitement.

Les caractéristiques du piézomètre sont les suivantes : diamètre 100 mm crépiné en PVC de moins 1 mètre à moins 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel, avec massif filtrant sableux calibré. La tête du piézomètre est dotée d'un dé de protection en béton et d'un capot métallique cadennassable peint en rouge et dépassant d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol.

A sa création, un pompage d'essai est réalisé afin de déterminer la perméabilité horizontale du sol. Il fait également l'objet d'une analyse physico-chimique de référence (DBO5, DCO, MES, NH4⁺, Ntk, NO2⁻, NO3⁻, Pt, pH) et bactériologique (*Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux) après purge préalable et avant mise en service des ouvrages d'assainissement.

Un rapport relatif à la qualité initiale des eaux du piézomètre et la perméabilité horizontale des sols est fourni au service en charge de la police de l'eau.

Les relevés du niveau des eaux dans le piézomètre sont réalisés à un rythme d'une fois par semaine sur une période de deux ans à compter de la mise en service de la station d'épuration et les valeurs sont consignées dans un registre.

Les analyses physico-chimiques et biologiques sont réalisées :

- sur le Farganaud sur un point situé en amont du site et sur un point situé en aval de la station d'épuration, points représentatifs du milieu et définis en concertation avec le service de police de l'eau.
- Sur les eaux de la source située sur la parcelle ZE numéro 19.

Ces analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques (DBO5, DCO, MES, NH₄⁺, Nit, NO₂⁻, NO₃⁻, PT, pH) et bactériologiques (Escherichia Coli et entérocoques intestinaux).

Ces analyses sur les milieux sont réalisées une fois par an en période d'étiage. Après deux années de suivi suivant la réalisation totale du réseau de collecte et en fonction du résultat des mesures, le permissionnaire peut solliciter une modification du programme complémentaire de suivi des milieux récepteurs.

Transmission des résultats :

L'exploitant est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE.

Le permissionnaire transmet au service département de la police de l'eau, un bilan annuel de l'année N comprenant les résultats de l'autosurveillance et du suivi des milieux récepteurs avant le 1 mars de l'année N+1.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 10: Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plateforme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 12 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des réseaux et des ouvrages de traitement.

Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

Article 13 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de demande de déclaration et à la note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers.

Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent des Hommes pendant un mois au moins, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Laurent des Hommes.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

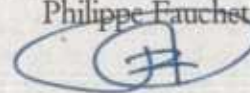
Article 19 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Laurent des Hommes, le chef du service départemental de police de l'eau de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Saint-Laurent des Hommes, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 2 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques
Philippe Fauchet





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014275-0007

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation
d'une pisciculture sur la commune de
LAMONZIE- MONTASTRUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques AL

Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une
pisciculture sur la commune
de LAMONZIE-MONTASTRUC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1983 autorisant la création d'un enclos piscicole aux lieux-dits l'Alba et le Chirol sur la commune de Lamonzie-Montastruc et le Terme de Bellet sur la commune de Queyssac,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par Monsieur Van Meer pour le compte de la SCI BANISI, le 17 juillet 2012 et enregistrée sous le n° CASCADE 24-2012-00086,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 9 juillet 2013,

Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 juillet 2013,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 16 juillet 2013,

Considérant que la Seyze est un ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'élevage de poissons dans les plans d'eau est extensif et sans nourrissage,

Considérant la nécessité de limiter les incidences de l'exploitation des plans d'eau constituant la pisciculture, sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques, notamment par le maintien du dispositif de rejet des eaux de fond des étangs, de la clôture de la pisciculture et de la bonne gestion des peuplements piscicoles.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

La SCI (société civile immobilière) BANISI représentée par Monsieur Jean VAN MEER gérant, siège social à l'Alba et le Chirol, 24520 LAMONZIE-MONTASTRUC, est autorisée à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de sa pisciculture d'étang sur les parcelles cadastrées section A parcelles n° 441-442-443-444 sur la commune de Queyssac et section D parcelles n° 91 à 96-110-1532-1533 commune de Lamonzie-Montastruc.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de classe D	Arrêté du 29 février 2008
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristique générales :

La pisciculture est située sur le bassin versant du ruisseau la Seyze, affluent du Caudeau, classé en première catégorie piscicole. Elle est constituée par trois plans d'eau numérotés de 1 à 3 de l'amont vers l'aval.

Etang 1 :

Il a une superficie de 2,38 ha environ en rive droite de la Seyze. Il est alimenté par les sources existantes sous son emprise sans prélèvement dans le ruisseau. La hauteur maximum de la digue est de 2,30m ; le barrage est en classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Etang 2 :

Il a une superficie de 0,44 ha environ, en rive gauche de la Seyze. Il est alimenté partiellement par dérivation des eaux du ruisseau et par des sources.

Etang 3 :

Il a une superficie de 1,25 ha environ, en rive gauche de la Seyze. Il est alimenté par des sources et accessoirement par le trop plein de l'étang 2.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Ouvrages

Prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau pour l'alimentation de l'étang n°2 est aménagé pour maintenir dans la Seyze le débit biologique permettant la vie aquatique des espèces présentes. Ce débit est fixé à 24l/s. Quand le débit du ruisseau est inférieur à 24 l/s tout prélèvement est interdit.

Le débit réservé est maintenu en permanence y compris pendant le remplissage du plan d'eau.

Un dispositif étalonné permettant la mesure directe du débit du ruisseau sera installé en aval de la prise d'eau.

Ouvrages pour chacun des plans d'eau

Chacun des trois plans d'eau est équipé d'un ouvrage de trop plein de type moine permettant le rejet au ruisseau des eaux de fond de l'étang.

Une revanche de 40 cm est maintenue en permanence (hauteur de sécurité entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de digue)

Un déversoir de crue correctement dimensionné permet l'évacuation d'une crue centennale.

Clôture

Une grille à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, est installée au point de rejet des eaux du plan d'eau dans la Seyze. Les grilles sont fixes et permanentes, et doivent être en tout temps fonctionnelles pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux.

Les caractéristiques des aménagements à réaliser sur l'ouvrage de prise d'eau, seront fournies pour approbation à la DDT, (service chargé de la police de l'eau) au moins deux mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2014.

Article 4 : Vidanges

Les trois plans d'eau seront vidangés au moins une fois avant le 30 novembre 2018. Une note descriptive du mode opératoire et des mesures compensatoires à mettre en œuvre sera adressé pour validation à la DDT, deux mois minimum avant la date prévue pour le début des opérations, pour chaque plan d'eau.

Les vidanges suivantes seront réalisées à la fréquence minimum d'une fois tous les cinq ans pour chaque plan d'eau. Elles sont interdites entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. Le propriétaire déclare les vidanges à la DDT, au minimum quinze jours avant la date prévue pour le début des opérations.

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie du dispositif de capture du poisson pendant toute la durée de la vidange.

Tout le poisson présent dans le plan d'eau est trié sur place et les espèces indésirables sont détruites sur place.

Toutes les dispositions limitant les dépôts de sédiments sont mises en œuvre afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 5 : Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

L'introduction de carnassier est interdite dans les plans d'eau et en cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination pendant une durée approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faut par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de Lamonzie-Montastruc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean VAN MEER gérant de la SCI BANISI, pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 1^{er} 2 OCT. 2014
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement
et risques

Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014275-0008

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation
d'une pisciculture sur la commune de
LAMONZIE- MONTASTRUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement et Risques

Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une
pisciculture sur la commune de
LAMONZIE-MONTASTRUC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1983 autorisant la création d'un enclos piscicole aux lieux-dits l'Alba et le Chirol sur la commune de Lamonzie-Montastruc et le Terme de Bellet sur la commune de Queyssac,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par Monsieur Van Meer le 17 juillet 2012 et enregistrée sous le n° CASCADE 24-2012-00086,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 9 juillet 2013,

Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 juillet 2013,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 16 juillet 2013,

Considérant que la Seyze est un ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'élevage de poissons pratiqué dans les plans d'eau est extensif et sans nourrissage,

Considérant la nécessité de limiter les incidences de l'exploitation du plan d'eau sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, notamment par le maintien du dispositif de rejet des eaux de fond de l'étang et par la bonne gestion des peuplements piscicoles présents.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

Monsieur Jean VAN MEER demeurant le Relais, 24520 LAMONZIE-MONTASTRUC, est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de sa pisciculture d'étang sur les parcelles cadastrées section D parcelles n° 61-62-1165, commune de Lamonzie-Montastruc.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D)	Arrêté du 1er avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristiques générales du plan d'eau

Le plan d'eau est situé en rive gauche du ruisseau la Seyze affluent du Caudeau, classé en première catégorie piscicole.

Il a une superficie de 9500 m² environ.

Il est alimenté par les sources existantes sous son emprise aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le ruisseau.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Ouvrages

L'ouvrage de trop plein de type moine permet le rejet au ruisseau des eaux du fond de l'étang.

Une revanche de 40 cm est maintenue en permanence (hauteur de sécurité entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de digue).

Un déversoir de crue correctement dimensionné permet l'évacuation d'une crue centennale.

Une grille à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, est installée au point de rejet des eaux du plan d'eau dans la Seyze. La grille est fixe et permanente et doit être en tout temps fonctionnelle pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux.

Article 4 : Vidanges

Le plan d'eau sera vidangé au moins une fois avant le 30 novembre 2015. Une note descriptive du mode opératoire et des mesures compensatoires à mettre en œuvre sera adressé pour validation à la DDT, deux mois minimum avant le date prévue pour le début des opérations.

Ensuite la vidange du plan d'eau est réalisée à la fréquence minimum d'une fois tous les cinq ans. Elle est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. Le propriétaire déclare le vidange à la DDT, au minimum quinze jours avant la date prévue pour le début des opérations.

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie du dispositif de capture du poisson pendant toute la durée de la vidange.

Tout le poisson présent dans le plan d'eau est trié sur place et les espèces indésirables sont détruites sur place.

Toutes les dispositions limitant les dépôts de sédiments sont mises en œuvre afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de Lamonzie-Montastruc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean VAN MEER pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le - 2 OCT. 2014
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement

et risques

P. FAUCHET

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie du dispositif de capture du poisson pendant toute la durée de la vidange.

Tout le poisson présent dans le plan d'eau est trié sur place et les espèces indésirables sont détruites sur place.

Toutes les dispositions limitant les départs de sédiments sont mises en œuvre afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 5 : Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

L'introduction de carnassier est interdite dans le plan d'eau et en cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par la DDT.

Article 6 : Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014279-0003

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 06 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile à Siorac du Périgord pour Mme
Sylvie SALLES



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014 279 - 003
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant autorisation d'exploitation, pour madame Sylvie SALLES d'un local d'enseignement de la conduite situé 5 rue des Filhols à BELVES (24170),

VU la demande en date du 26 septembre 2013 de Madame SALLES Sylvie qui sollicite le transfert de son local du 5 rue des Filhols à BELVES à Voie de la Vallée à Siorac du Périgord (24170),

VU le justificatif de qualification professionnelle de Mme SALLES Sylvie, enseignante de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 26 juin 2014,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé Voie de la Vallée à SIORAC DU PERIGORD (24170) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 1402400030.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame SALLES Sylvie, née le 26 juin 1965 à Périgueux (024), de nationalité française, pour l'enseignement de la catégorie:

– B, AAC,

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de Siorac du Périgord, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame SALLES Sylvie.

Fait à Périgueux, le 06 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014279-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté de prescriptions complémentaires pour la suppression du seuil de répartition des eaux "Eyrault- Baraillé" à Chadeau et la reconstruction d'un répartiteur d'eau passif - commune de La Force

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires :
portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour la
suppression du seuil de répartition Eyrault-Baraillé
Chadeau établi dans le cours d'eau non domanial l'Eyrault
et la reconstruction d'un répartiteur Eyrault-Baraillé.**

**Arrêté n° 2014
du**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L210-1, L211-1, L214-1 à 6, L 214-17 et R214-1, 17 et 18,
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2014-168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
Vu le dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques déposé par madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT) en date du 18 avril 2014 et concernant la suppression du seuil de répartition des eaux « Eyrault -Baraillé » à Chadeau et la reconstruction d'un répartiteur des eaux passif « Eyrault -Baraillé » à Chadeau,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 septembre 2014,
Vu la consultation de la commune de La Force sur le projet d'arrêté préfectoral,
Vu la consultation de madame la présidente madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins le 24 septembre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la suppression du seuil rétablira la continuité écologique, améliorera le fonctionnement écologique et permettra le retour à une rivière libre et courante sur cette section,

CONSIDERANT que les actions présentées permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique conformément aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la suppression du seuil ne présente aucun inconvénient ou danger pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les incidences des travaux sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Objet de la demande loi eau et milieu aquatique

Article 1 :

Le Syndicat Mixte des 3 bassins est autorisée à faire réaliser, au titre des articles l 214-1 à l 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, les installations, ouvrages, travaux et activités dans le cadre de l'effacement et aménagement du seuil de répartition Eyrault-Baraillé Chadeau visée par les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau de Eyrault-Baraillé dans le cadre la suppression du seuil de répartition des eaux « Eyrault -Baraillé » à Chadeau et la reconstruction d'un répartiteur des eaux passif « Eyrault -Baraillé » à Chadeau, enregistrée sous le numéro 24-2014-00145 sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Etat actuel du site

- Ce seuil construit dans les années 1963-1964 par l'Association Syndicale Autorisée de l'Eyraud et du Barailler (ASA) dans le but de répartir l'eau entre l'Eyraud et le Barailler.
- Le Syndicat Intercommunal de la Plaine de La Force est propriétaire et gestionnaire depuis le 25/11/1981.
- La répartition du débit doit être de 60% Barailler et 40% Eyraud.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires est délivrée au titre des rubriques **3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.1.4.0** de la nomenclature, annexée à l'article R 241-1 du code de l'environnement, visant les opérations soumises à déclaration.

Rubrique	Intitulé	Nature et régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions général à respecter
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Travaux au sein du lit mineur sur une surface d'environ 150 m ² : Déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Rétablissement et modifications du profil en long et en travers original intervention sur un linéaire d'environ 50 ml : Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Protection de berge : enrochement en pied + plantation en tête sur environ 170 ml : Déclaration	Arrêté du 13 février 202

La pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions et prescriptions des arrêtés de prescriptions générales relevant des rubriques **3.1.2.0. et 3.1.4.0.**

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

Titre II : ouvrages-amenagement-travaux

Article 2 - Caractéristique des ouvrages et aménagements :

les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet et objectif d'offrir des réponses et justifier les aménagements hydrauliques et les actions et modes de gestion dans la répartition Eyraud/Baraillé. Le projet concerne l'effacement du seuil, la création d'un nouveau partiteur Eyraud-Baraillé, la mise en place de 2 seuils amont et la renaturation du lit du Barailler,

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Réunion préparatoire :

Le permissionnaire organise en préalable et avant le démarrage des travaux une réunion préparatoire du chantier ; l'entreprise, le service technique ou le maître d'œuvre en charge des travaux, le service en charge de la police de l'eau de la DDT, Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le syndicat de la plaine de la Force, l'association agréée de la Force et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont invités 8 jours avant. Un compte rendu est rédigé à l'issue. Sont associés également les propriétaires fonciers dans l'emprise du projet ainsi que les élus de la commune.

Réunion hebdomadaire :

Sont associés aux réunions de chantier les propriétaires fonciers dans l'emprise du projet ainsi que les élus de la commune. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains, de la date des interventions et passage sur leur fonds.

Débit minimum biologique.

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux, à ce titre un état des lieux avant travaux est dressé par le maître d'ouvrage.

Les travaux sont réalisés dans les conditions, modalités et selon le phasage et calendrier suivants :

Les objectifs sont

- Hydraulique :
 - Répartition des débits constante entre les 2 bras et non assujettie à un ouvrage mobile, La répartition du débit doit être de 60% Barailler et 40% Eyraud. La gestion de l'ouvrage est passive.
- Ecologique :
 - suppression d'un obstacle à l'écoulement,
 - amélioration de la continuité piscicole (espèce cible : l'anguille),
 - redynamisation des écoulements sur le Barailler,
 - diversification des écoulements et des habitats.

Phase 1 :

- **Suppression du seuil existant**
 - Le seuil existant fait 11 ml de large et est calé à la cote 28.73 mNGF. Le fond du lit en amont est de 26.73 mNGF et en aval de 26.40 mNGF.
 - Il s'agit de supprimer, à la cote **26.73 m NGF** :

- la vanne,
- la passerelle de service de cette vanne,
- la partie centrale du seuil sur 4 m,
- le canal bétonné présent sous le pont.
- Les deux extrémités sont conservées (2.5 ml en rive droite et 4.5 ml en rive gauche) afin de protéger les piles du pont et de ne pas le fragiliser.
- Les enrochements présents à l'aval du seuil sont réutilisés de part et d'autre des extrémités restantes ainsi que sous le pont.

▪ **Création de 2 seuils en amont et d'un nouveau bras de l'Eyraud**

- Afin de conserver une alimentation du bras de l'Eyraud, deux seuils sont créés à 75 m en amont du pont.
- Actuellement, à 25 m en aval de ce point, l'Eyraud se divise en deux.
- Pour faciliter l'alimentation de l'Eyraud aujourd'hui à angle droit, l'entrée actuelle du bras d'Eyraud est comblée et un nouveau bras de 25 ml est créé dans la parcelle rive gauche.
- Ce bras fera 3 ml en fond et 5ml en haute de berge. Il sera de forme similaire au Profil P4.
- Le seuil 1, situé à l'entrée de l'Eyraud fait 3 ml de large et est en forme de V avec une échancrure centrale rectangulaire de 0.30 m calée à 28.35 mNGF. La partie basse du V est à la cote 28.50 mNGF et la cote haute à la cote 28.70 mNGF.
- Le seuil 2, situé sur le Barailler fait 4.5 ml de large et est de forme identique au seuil 1 avec une échancrure centrale de 0.30 m calée à 28.35 mNGF. Les cotes du V seront également les mêmes.
- La forme triangulaire permet en fonction de l'augmentation du débit et du niveau d'eau d'obtenir sur les seuils des vitesses acceptables pour les espèces piscicoles.
- Les échancrures permettent d'assurer des conditions de fonctionnement en bas débits (pas de jet plongeant en particulier). De part et d'autre de ces seuils, des plans inclinés en enrochements sont érigés afin de permettre le franchissement par les anguilles.

Phase 2 – suivi sur 2 ans et contrôle des objectifs conformément notamment à l'article 2 et 8 du présent arrêté :

- contrôle de la répartition des débits Eyraud/Baraillé sur différentes gamme de débits au cours de l'année et du respect du débit minimal L214-18 du code de l'environnement Eyraud/Baraillé.
- Surveillance des berges et fonds sur 200ml en amont et 100ml en aval et suivi de l'érosion régressive et des phénomènes d'érosion latérale,
Surveillance des milieux ripariaux qui vont se retrouver exondés afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine, ...).
- Suivi de l'érosion régressive et des phénomènes d'érosion latérale.
- Rédaction d'un bilan : ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'ONEMA, avant le 01 juillet 2015. Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements est mis en place à l'issue de l'exécution du programme sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées. Ce rapport doit analyser les effets dans le temps et l'espace de l'effacement du seuil sur la mobilisation des dépôts et atterrissements sur la tenue des berges et en fond et présenter éventuellement, de façon précise et détaillée les travaux complémentaires nécessaires notamment :
 - un programme d'aide à la reprise des arbres et arbustes de berges existants,
 - dans le cadre de la surveillance des phénomènes d'érosion, présentation d'éventuelles interventions ponctuelles sur des secteurs où ce phénomène serait particulièrement important et en constante évolution (technique de confortement de berge et stabilisation du fond).
 Si sur certains secteurs, l'érosion est particulièrement importante et en constance évolution, le bilan détaillera les interventions ponctuelles mises en place (technique de confortement de berge et mise en place éventuel d'un dispositif de stabilisation de fond en enrochements libres au droit du radier à l'aval immédiat du seuil).
- Cette période peut, selon les conclusions de ce bilan être prolongée par la DDT.

Titre III : Prescriptions complémentaires :

Pour la réalisation des travaux et des ouvrages et pour l'exploitation et la gestion des ouvrages, le permissionnaire se conforme aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux et aménagements dans le lit mineur :

- en phase 1, est accordée du 30 septembre 2014 au 30 janvier 2015
- pour les opérations inclus dans la phase 2, jusqu' au 15 décembre 2016.

Les interventions prévues en rives ou dans les anciennes annexes hydrauliques en assec et déconnectées du lit mineur peuvent être réalisées sur la période du 01 octobre 2014 au 15 décembre 2016. Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier dans le calendrier pour prendre en compte des interventions décalées dans le temps à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Article 4 - Phase chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

La direction départementale des territoires (service eau, environnement, risques – pôle police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence est établi et doit s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes, traitement de la pollution et remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle chantier (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles. À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 6 – Exécution des travaux – Contrôles :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra à la direction départementale des territoires, service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 7 : Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Article 8 : Ouvrages hydrauliques

Sont concernés les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier. L'implantation des ouvrages ne provoque pas de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. L'implantation des ouvrages et aménagements ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Gestion et entretien

Les ouvrages et aménagements réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veille à ce que l'érosion naturelle ne soit pas aggravée, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et de la bonne répartition des eaux « Eyraut/Baraillé » d'entretenir les ouvrages hydrauliques. Les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Contrôle de la répartition des eaux « Eyraut/Baraillé :

Il sera posé, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique par cours d'eau scellée à proximité. Ces échelles, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation et de répartition du débit (60% Baraillé et 40% Eyraud) devront toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation, conformément au présent arrêté d'exploiter, gérer et entretenir après travaux le seuil répartiteur « Eyraut/Baraillé » dit de « Chadeau » est accordée au Syndicat Mixte des 3 bassins à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et sans durée. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. **Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Article 12 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^o) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la Force. Toutefois, si la réalisation des travaux n'est pas achevée six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cet achèvement. .

Article 16 - Accès aux installations

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit dans lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de La Force et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; copie est notifiée à madame la présidente permissionnaire.

À Périgueux, le 06 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014279-0005

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 06 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à la réalisation
d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit
mineur de la Dordogne - commune de Creysse

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement,
risques

Arrêté
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatives à la réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit
mineur de la Dordogne sur la commune de Creysse

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,

Vu les articles R.214-1 à R.214-56 et l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement
relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques
3.1.4.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0, reçue le 07 juillet 2014, enregistrée sous le n° cascade 24-2014-00181, présentée par
Monsieur le maire de Creysse, relative à la réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit
mineur de la Dordogne rendus nécessaires par la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées et la
création d'un poste de refoulement

Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, le 06 octobre 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les
écoulements et la qualité des eaux de la Dordogne ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Creysse de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1
du code de l'environnement, reçue le 07 juillet 2014, enregistrée sous le n° 24-2014-00181 et relative à la

réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit mineur de la Dordogne rendus nécessaires par la mise en place d'un réseau public de collecte des eaux usées et la création d'un poste de refoulement.

Titre II : Description IOTA

Article 2 : Aménagements ouvrages et travaux

Monsieur le maire de la commune de Creysse est autorisé à réaliser au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement des ouvrages, des aménagement et des travaux en lit mineur de la Dordogne rendus nécessaires par la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées et la création d'un poste de refoulement. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générale à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 ml. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <100ml	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur inférieure à 200 ml.	Déclaration 135 ml.	Arrêté du 13 février 2002

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : conditions des aménagements en lit mineur

L'implantation des ouvrages et aménagements prend en compte les spécificités environnementales locales. Les ouvrages et aménagements ne sont pas de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ni à engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les aménagements, travaux et ouvrages ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Article 4 : Dispositions relatives au confortement

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser sont déterminées et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements non maçonnés doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Ces enrochements non maçonnés doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permet aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La commune de Creysse doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Elle doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre la Commune de Creysse organise et assure la mise en place d'un dispositif préventif qui permettra d'anticiper les crues et donc de s'assurer du repliement des installations avant les périodes d'arrêts des travaux (nuit et week-end). Les intervenants sont abonnés au réseau d'annonce des crues du bassin de la Dordogne et à chaque alerte, le principe de précaution est appliqué.

Article 5 : Entretien et suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

La Commune de Creysse veille à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages et des aménagements ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, la Commune de Creysse doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de désherbant est interdite sur les berges.

La mise en place d'enrobé sur la piste et les chemins d'accès est proscrite, seule la mise en place de castine est autorisée.

Les ouvrages et les installations faisant l'objet du présent arrêté sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des espèces aquatiques et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 6 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place en concertation avec le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et avec le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de deux ans (2 ans) sur le territoire de la commune et en lit mineur de la Dordogne pour compenser la destruction de berge naturelle et favoriser la **diversité du cours d'eau** :

- les enrochements en pied de berges, sous respect des dispositions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté dans le cadre de la bonne stabilité de la berge, doivent être positionnés de façon à pouvoir offrir des caches piscicoles ;
- toutes les dispositions sont prises afin que les enrochements soient recouverts tous les deux ans d'un tapis végétal couvrant et rampant par des espèces autochtones, sous réserve du bon maintien et de la stabilité dans le temps du soutien de berge et du respect des dispositions fixés par les articles 4 et 5 du présent arrêté. Il en est de même pour les enrochements mis en place à l'exutoire (tête de buse) du fossé de la Cavaille avec la Dordogne.

Suivi et entretien des mesures compensatoires :

Un suivi des travaux, des aménagements et de la végétalisation est assuré sur une période de 3 années à l'issue de leur réalisation. Si besoin des travaux complémentaires sont réalisés conformément aux dispositions et objectifs fixés par le présent arrêté.

PHASE CHANTIER

Article 7 : Réalisation du chantier

La direction départementale des territoires (DDT) (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

Les travaux en lit mineur et berges devront être achevés avant le 15 février 2015.

A l'issue du chantier d'une durée totale de 5 mois, et sous les 2 mois un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires. Ce compte rendu de chantier établi, au fur et à mesure de l'avancement, retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

La pénétration des engins dans le lit mouillé de la Dordogne est strictement interdite.

La Commune de Creysse établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction.

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement, ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Incidents et moyens d'intervention d'urgence

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, la commune de Creysse doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. La Commune informe également, dans les

meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service départemental de police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui est leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'accident ou de l'incident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

La commune de Creysse établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Ce schéma détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident. Le schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter.

Article 8 : Conditions de suivi du chantier

Pendant la durée des travaux, les entreprises veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent toutes les décombres, terres, dépôts de matériaux qui peuvent subsister.

Article 9 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès de la DDT-SEER-pôle EMN.

Article 10 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et des sites NATURA 2000.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16: Voies et délais de recours

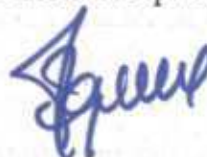
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Creysse. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire, monsieur le maire de la commune de Creysse.

Fait à Périgueux, le 06 octobre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014280-0010

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 07 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de Rafalie - commune de Saint-Vincent- de- Jalmoutiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°
2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département

VU la demande présentée le 21 août 2014 par monsieur WINNETT Thomas propriétaire du moulin de Rafalie - n°24-2014-00183 - pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du Moulin de Rafalie situé sur la commune de Saint Vincent Jalmoutiers, sur le cours d'eau non domanial la Rizonne **et procéder à la restauration des ouvrages hydrauliques du moulin,**

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Winnet Thomas, moulin de Rafalie 24410 Saint Vincent Jalmoutiers, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 :

Afin de procéder à la réparation des vannes de régulation et de maintien du niveau légale de la retenue du moulin de Rafalie, Monsieur Winnett Thomas, propriétaire du moulin de Rafalie, est autorisée à manœuvrer les vannes et à abaisser et remonter le niveau légal des eaux du bief du moulin.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du **07 octobre au 31 octobre**,
3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L214-18 du code de l'environnement ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 4 :

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Vincent de Jalmoutiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Winnett Thomas propriétaire du moulin de Rafalie et une copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014280-0011

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 07 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat - commune de Savignac de Nontron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Lavenaud
établi sur le Bandiat commune de Savignac de Nontron

arrêté n°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté de interdiction de manœuvre de vannes,

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement de monsieur le Fonperine Christian, reçue le 07 juillet 2014, relative à la réalisation des travaux et d'aménagements hydrauliques temporaires dans le lit mineur du Bandiat dans le cadre de l'entretien nécessaire à la gestion moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat commune de Savignac de Nontron, enregistré sous le n°24-2014-000142,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du projet,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel en date du 01 septembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions,

CONSIDÉRANT que pour préserver le fonctionnement du milieu aquatique et des usages établis, il est nécessaire de fixer une valeur de débit minimum à maintenir au droit du partiteur du moulin,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'usage, le fonctionnement et l'exploitation du moulin,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau du Bandiat,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau le Bandiat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la demande

Article 1 :

Il est donné acte à monsieur FONPERINE Christian, de sa déclaration relative à la réalisation des travaux et d'aménagements hydrauliques temporaire dans le lit mineur du Bandiat dans le cadre de l'entretien nécessaire à la gestion **moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat** commune de Savignac de Nontron, enregistrée sous le **24-2014-00142**, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre II :

Reconnaissance, par l'administration en charge de la police de l'eau, du droit d'usage et de la consistance du moulin de « Lavenaud »

• Droit d'usage

Le **moulin de Lavenaud** est présent et localisé sur la carte de Cassini.

Le **moulin de Lavenaud** n'a pas fait l'objet de modification actée ou autorisée par un acte administratif postérieurement au 04 août 1789.

En application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement, le caractère de droit « **fondé en titre** » d'usage des eaux du Bandiat par le moulin de Lavenaud est reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau.

Le **moulin de Lavenaud** établi sur la rivière le Bandiat, est reconnu comme une installation bénéficiant d'un droit fondé en titre d'usage de la force motrice des eaux du Bandiat, cours d'eau non domanial.

Le **moulin de Lavenaud** est à ce titre réputé être une installation autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement. La police des eaux et des milieux aquatiques, l'article L 210-1 et suivants, la police de la pêche, article L432-1 et suivants du code de l'environnement s'y appliquent.

• Consistance légale du titre

La consistance du moulin **de Lavenaud** est inscrite sur les « états statistiques des usines sur les cours d'eau non navigable de 1862 et 1890 » établi par l'administration en charge de la police des eaux. Cette consistance dite légale est la suivante :

➤ Le débit des eaux motrices est de	1 m³/s
➤ La chute en eaux ordinaires est de	2 m
➤ La puissance maximale brute (PMB) est de.....	19,6 kw
➤ Activité en 1862.....	forge

Le moulin **de Lavenaud** fonctionne au fil de l'eau conformément aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions et dispositions ci-après.

Titre III : Description des aménagements et travaux

Article 2 : Aménagements et travaux

Monsieur **Fonperine Christian** est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser des travaux et des aménagements hydrauliques temporaires, dans le lit mineur du Bandiat, dans le cadre de l'entretien nécessaire à la gestion du moulin de Laveanaud établi sur le Bandiat, commune de Savignac de Nontron, conformément au dossier présenté le **07/07/2014** :

- réhabilitation de la vanne de fond et des maçonneries associées,
- rétablissement du gabarit hydraulique du bief,
- remise en eau du bief.

Les travaux et ouvrages temporaires consécutifs à ce dossier rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ² .	déclaration	Néant

Titre IV : Prescriptions

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, l'installation et la gestion des ouvrages ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : dispositions générales

Les travaux sont réalisés dans les conditions et selon le programme et calendrier suivants :

- le temps des travaux de restauration de la pelle, de ses appuis et des maçonneries associés au barrage, la zone de travaux (appuis en rive, pelle et l'appui au barrage, soit approximativement 15 ml et 80 m²) est maintenue en assec par mise en place d'un batardeau,
- le maintien du débit minimal, en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement et de l'article 4 du présent arrêté, du tronçon court-circuité du Bandiat est assuré
- le bief est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement et de l'article 4 du présent arrêté : cette remise en eau est réalisée à partir du **01 novembre 2014**,
- le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (**ONEMA : 05 53 05 72 72, courriel sd24@onema.fr**) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole ;

Article 4 : Débit minimum

Le débit à maintenir dans la rivière le Bandiat au droit de la prise d'eau est en permanence de **0,450 m³/s** soit **450l/s**, il est égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si ce débit est inférieur.

Article 5 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmet à la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 6 : Phase travaux

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

Article 6-1 : Organisation et dispositions techniques imposées lors du chantier

- ▲ pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Les modifications et aménagements nécessaires durant la phase des travaux sont réalisés en vue d'une perturbation minimale de la qualité et de la quantité des écoulements ;
- ▲ il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Des dispositifs de décantation et de filtration sont mis à disposition. En cas de départ de matière en suspension (MES) des temps de pause sont respectés ;
- ▲ les installations de chantier, de stockage, de matériaux, de carburant et de tout produit type « hydrocarbure » sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides, permettant de contenir une pollution accidentelle ;
- ▲ les aménagements provisoires et également les encombres, terres, dépôts de matériaux sont enlevés dès qu'ils n'ont plus d'utilité. La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est autorisée dans les limites fixées par le dossier. Interdiction d'extraire de manière définitive tous matériaux du cours d'eau.

Article 7 : Fin du chantier

Repliement du chantier : A l'issue des travaux et, notamment au vu des désordres constatés, le site est remis en état, tous les matériaux apportés et non utilisés sont évacués.

Article 8 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Gestion et entretien

Le permissionnaire est tenu, dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux et de la bonne circulation piscicole, d'entretenir le barrage et les ouvrages hydrauliques annexes. Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veille à ce que les canaux de décharge et de fuite écoulent facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et que l'érosion naturelle ne soit pas aggravée, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ; il procède notamment à des vérifications du bon **fonctionnement** des organes de sécurité.

Article 9-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau maximal d'exploitation (sauf en période de crues ou en régime de variation transitoire du débit) ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf sur autorisation administrative pour des mises en chômage du moulin pour travaux d'entretien, réhabilitation, des vidanges ou des chasses. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux et aménagements dans le cadre de la restauration et de l'aménagement du seuil et des annexes hydrauliques du « Moulin de Lavenaud » est accordée **du 01 au 30 octobre 2014.**

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 14 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Cession du droit d'eau

Lorsque le bénéficiaire du droit d'usage des eaux est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 17 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Savignac de Nontron.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le maire de Savignac de Nontron.

Périgueux, le

Pour le préfet
Le chef du service, eau environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014281-0001

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 08 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à la réalisation de travaux
d'entretien du lit mineur du ru « le Firbeix »
- commune de Firbeix



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ru « le
Firbeix » sur la commune de Firbeix

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 septembre 2014, enregistrée sous le n° cascade 24-2014-00185, présentée par Monsieur Philippe FRANÇOIS, les Vergers d'Antan, Domaine Neuf-24450 à Firbeix, relative à la réalisation de **travaux d'entretien du lit mineur du ru de Firbeix**, affluent de la Dronne,

Vu les observations du déclarant du 06 octobre 2014 concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux du ru de Firbeix ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur Philippe FRANÇOIS, les Vergers d'Antan, Domaine Neuf-24450 à Firbeix. de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 28 août 2014 enregistrée sous le

n° 24-2014-00185 et relative à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ru de Firbeix affluent de la Dronne, nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettant l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, au lieu dit « le Bourg Ouest », parcelles 943A et 943B à Firbeix.

Titre II : Description du IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

M. Philippe FRANÇOIS, les Vergers d'Antan, Domaine Neuf, 24450 à Firbeix, est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'entretien du lit mineur du ru de Firbeix affluent de la Dronne, nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettant l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, au lieu dit « le Bourg Ouest », parcelles 943A et 943B à Firbeix.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A, dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux et aménagement du lit mineur

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures.

- la pénétration et le déplacement des engins (mini pelle à chenille), dans le lit mouillé du cours d'eau sont strictement interdits.

La direction départementale des territoires (DDT) (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 semaines à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Mesures relatives aux travaux :

Les matériaux apportés par les lessivages du chemin, lors des travaux forestiers (brique concassée, castine et graviers colmatant le lit) sont retirés de façon à retrouver le fond naturel et le substrat. Le traitement se limite à un raclage léger sur une épaisseur de 5 à 20 cm. Les matériaux retirés sont déposés en zones non humide et non inondable Dans les endroits où la vase s'est accumulée suite au colmatage, celle-ci est évacuée hors lit mineur et zone humide.

Les végétaux ayant poussé à l'intérieur du lit sont enlevés, permettant de rétablir le transport solide, de baisser la ligne d'eau et de retrouver de la pente et une dynamique naturel. Les pierres éventuellement présentes dans le lit sont conservées. A cet effet, une mini pelle (maxi 3 tonnes) peut être utilisée pour enlever les végétaux et racler les sédiments, l'intervention est réalisée de façon progressive en faisant attention à ne pas modifier le profil en long et en travers du cours d'eau. (ne pas toucher aux berges notamment). Un outil à griffe est de préférence utilisé pour le retrait des végétaux. Le libre écoulement de la buse est rétablit.

Mesures relatives à la phase chantier :

Les travaux sont réalisés en eau, ce qui permet de mieux se rendre compte de l'évolution dynamique du cours d'eau.

Des précautions sont prises pour éviter une pollution mécanique en aval lors de la mobilisation des sédiments. De ce fait, la mini pelle doit travailler lentement afin que le débit du cours d'eau puisse diluer les dépôts de fines et que ceux là soient acceptables pour le milieu et, éventuellement, un dispositif filtrant est mis en place en aval immédiat du chantier (filtre à paille, sac de sable...).

Les riverains et usagers du ruisseau en aval du chantier sont informés par le pétitionnaire des modalités du chantier.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

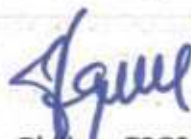
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Firbeix. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Firbeix.

Fait à Périgueux, le 08 octobre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014287-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

N°2014287-0003

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
Vu l'arrêté n°120178 du 20 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant l'échéance de la nomination fixée dans l'arrêté n°120178 du 20 février 2012 arrivant à terme en février 2015 ;

Considérant les propositions reçues entre le 15 juin 2014 et le 15 octobre 2014 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°120178 du 20 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est composée des membres suivants:

1° - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics, représentant des Lieutenants de louveterie :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie de la Dordogne ou son représentant.

2° - Représentants cynégétiques, membres de la fédération départementale des chasseurs :

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Pierre GRANGER ou son suppléant M. Bernard TEYSSANDIER ;
- M. Guy BOUCHAUD ou son suppléant M. Guillaume BAILLET ;
- M. Jean-Paul DUBOS ou son suppléant M. Jean FERRIER ;
- M. Yves CHETANEAU ou son suppléant M. Christophe CAPETTE ;
- M. Éric FOUSSARD ou son suppléant M. Jacques FAURE ;
- M. Louis JOUBERT ou son suppléant M. Jean-Louis MIRABEL ;
- M. Michel PICHON ou son suppléant M. Jean-François VILLEMAGNE ;
- M. Jean-Marie MORTIER ou son suppléant M. Alain MALAUZAT ;
- M. Claude VEYSSY ou son suppléant M. Serge MAZELAYGUE ;
- M. Pascal DESMOULIN ou son suppléant M. Francis GAMBA.

3° - Représentants des intérêts agricoles :

- M. Jean-Didier ANDRIEUX pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- Mme Maria VENDE ou son suppléant M. Jean-Louis CHAPEYROUX, représentant la Chambre d'Agriculture ;
- M. Jean-Michel CELERIER ou son suppléant M. Olivier ALBIERO, représentant la FDSEA ;
- M. Luc PLASSARD ou son suppléant M. Antoine DELRUE, représentant la FDSEA/JA ;
- M. Bernard RIBEIRO ou Mme Emmanuelle CHIGNAT, représentant la CR/MP ;
- M. Thibault d'HARVENG, représentant la Confédération Paysanne.

4° - Représentants des piégeurs :

- M. Vincent PETIT ou son suppléant M. Laurent ZAMBELLI, association des piégeurs agréés de la Dordogne.

5° - Représentants de la propriété forestière privée, de la forêt soumise et de la forêt domaniale :

- M. Alain DAVASE ou son suppléant M. Michel BARDO, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. Jean-Paul LARQUE ou son suppléant M. Philippe FLAMANT, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Dordogne ;
- M. Daniel JOIRET ou son suppléant M. Alain LAPEYRONNIE, Union des Maires, au titre de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;
- M. Fabrice BOUTHE, Office National des Forêts ou son représentant.

6° - Les représentants d'associations agréées dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Serge FAGETTE ou son suppléant M. Pierre MAZARS, SEPANSO ;
- M. Jean-Marie RAMPNOUX ou son suppléant M. Christian LAGREZE, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. Gaétan BOURDON ou son suppléant M. Christian MAGNE, CPIE du Périgord Limousin.

7° - Les personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Frédéric DUPUY, responsable du pôle « gestion des espaces naturels » au Parc Naturel Régional Périgord Limousin .
- M. Gérard GAUVILLE, spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Yann CAMBON, naturaliste spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Robert GAUTHIER, Président du Groupement des éleveurs de gibier de Dordogne.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le préfet de Dordogne ou son représentant
Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2014

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014287-0004

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 14 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la « Sandonie » au Breuil à Paussac et St Vivien.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau
la « Sandonie » au Breuil à Paussac et St Vivien.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 10 octobre 2014, enregistrée sous le n° cascade 24-2014-00203 présentée par Monsieur Auguste Chopinet, le propriétaire, domicilié à 24310 Paussac et St-Vivien, relative à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la Sandonie, affluent de la Dronne,

Vu les observations du déclarant du 17 octobre 2014 concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux du ruisseau la « Sandonie » ainsi que la protection et la préservation du milieu naturel et aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 :

Il est donné acte, à Monsieur CHOPINET Auguste, de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 09/10/2014, enregistrée sous le n° 24-2014-00203 et relative à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la Sandonie affluent de la Dronne, commune de Paussac-Saint-Vivien, au lieu dit « le Breuil et les Grands Près », parcelles 168 à 211 section BD.

Titre II : Description du IOTA

Article 2 : Aménagements temporaires et travaux

Monsieur CHOPINET Auguste est autorisé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la Sandonie, affluent de la Dronne, nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettant l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique ou, à son bon potentiel écologique. Les travaux et aménagements temporaires rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A, dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3 : Phase travaux en lit mineur

3-1 Objectifs

Les travaux et l'entretien doivent :

- préserver la qualité, le niveau et les écoulements des eaux,
- protéger et préserver le milieu aquatique ainsi que les usages existants,
- préserver la stabilité du fond, des berges, des milieux humides associés et des habitats et espèces protégées.

3-2 Programme et modalités des travaux 2014-2016 :

les travaux doivent être réalisés pendant les 3 années sur la période du 15 septembre au 30 octobre qui suivent la signature de l'arrêté conformément aux modalités, mesures et dispositions d'interventions suivantes :

les travaux et l'entretien, dont les objectifs sont précisés au 3.1 se déroulent selon un programme prévisionnel sur trois ans, sur la période du 15 septembre au 30 octobre. Les phases successives par année sont dénommées ainsi (N = 2014, N+1 = 2015 et N+2 = 2016).

La phase N, se déroule d'après les modalités énumérées par le compte-rendu de réunion du 30 septembre 2014 et précisées à l'article 3-3. Les phases suivantes se dérouleront si les objectifs ne sont pas atteints. Un suivi en ce sens est mis en œuvre.

Les actions sur la végétation des rives dont plantation d'espèces autochtones et les retraits de débris végétaux et d'encombres végétaux peuvent être réalisées toute l'année.

Mesures et modalités relatives aux travaux :

Si le service départemental de la police de l'eau ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire doit réaliser les travaux conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement

- Les travaux ne doivent pas entraver ni aggraver les conditions hydrauliques lors du chantier, ni modifier le profil d'équilibre du cours d'eau (gabarit hydraulique et pente naturel) et ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement. Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
- Les végétaux ayant poussé à l'intérieur du lit sont enlevés, de manière à créer un chenal d'étiage permettant de rétablir le transport solide, de baisser la ligne d'eau et de retrouver de la pente et une dynamique naturelle. L'intervention est réalisée de façon progressive sans modifier le profil en long et en travers du cours d'eau. Un outil à griffe est de préférence utilisé pour le retrait des végétaux, à défaut un godet. Les végétaux, leurs systèmes racinaires et vases et sédiments formant leurs socles sont retirés de façon à retrouver le fond naturel et le substrat. Le traitement des vases et sédiments formant atterrissement se limite à un raclage ou grattage léger sur une épaisseur de 5 à 20 cm afin de favoriser leur mobilisation par hydrocurage naturellement opéré par la puissance hydraulique du ruisseau lors de fort débit. En aucun cas le fond imperméable (substratum naturel) et les berges naturelles ne sont touchés lors de ces travaux.
- Les pierres éventuellement présentes dans le lit sont conservées
- Les matériaux retirés sont déposés après accord du SYMAGE DRONNE et du CEN AQUITAINE, en zones non humides et non inondables et en dehors des habitats et zones de croissance terrestres faunistiques et floristiques protégés.
- Le bon écoulement du gué en étiage est établi par création d'une cunette d'environ 0.30 largeur et sur 0.15 à 0.30 cm de profondeur.
- Les travaux sont réalisés de façon à se rendre compte de l'évolution dynamique du cours d'eau, le choix du déplacement (amont vers aval ou aval vers amont est décidé par le SYMAGE, il en est de même de la réalisation de la cunette (phasage, dimensionnement, positionnement).

La direction départementale des territoires (DDT) (service en charge de la police de l'eau), le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) et le SYMAGE DRONNE : 05.53.91.98.74 - kalaoui.symage-dronne@orange.fr devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

Les riverains et usagers du ruisseau en aval du chantier sont informés par le pétitionnaire des modalités du chantier. A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Dispositions de préservation et mesures correctrices :

Des précautions sont prises pour éviter une pollution mécanique en aval lors de la mobilisation des sédiments. De ce fait, la pelle doit travailler lentement afin que le débit du cours d'eau puisse diluer les dépôts de fines et que ceux-ci soient acceptables pour le milieu et, éventuellement, un dispositif de décantation/filtrant est mis en place en aval immédiat du chantier, (filtre à paille, sac de sable, merlon de terre...)

La pénétration et le déplacement des engins (mini pelle à chenille), dans le lit mouillé du cours d'eau sont strictement interdits.

Travailler de préférence en période de basses eaux et en l'absence de pluie, veiller à ne pas troubler l'eau si cela survenait, laisser décanter les matières en suspension avant toute reprise

Les travaux ne sont pas de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, à engendrer des perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

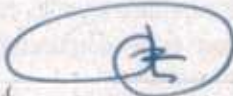
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Paussac-Saint-Vivien. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Paussac et St Vivien.

Fait à Périgueux, le 14 octobre 2014

Le chef sur service eau, environnement et risques,


Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014287-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté de démolition de logements sociaux sur
la commune de Saint- Astier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Arrêté n° 2014287-0008

**Arrêté d'autorisation de démolition
de logements sur la commune de ST ASTIER**

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

VU la délibération de la commune de St Astier datée du 2 décembre 2011 approuvant la démolition de l'ensemble immobilier « Les Fours » ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2011 et du 23 février 2012 relatives à la mise à jour de son Plan Stratégique de Patrimoine ;

VU la demande de DORDOGNE HABITAT en date du 10 septembre 2014, complétée le 16 septembre 2014 ;

Considérant que le projet de démolition d'un immeuble de 18 logements collectifs est la 3ème et dernière tranche d'une opération qui s'inscrit dans le cadre global de renouvellement urbain et de requalification du site des « Fours » sur la commune de ST ASTIER ;

Considérant que le relogement des occupants est déjà effectué, à l'exception d'un locataire auquel ont déjà été faites 3 propositions de relogement qu'il a refusées, mais dont le relogement est en cours d'étude en collaboration avec la commune ;

Considérant que l'organisme ne débutera les travaux de démolition qu'après relogement du locataire en place ;

Considérant que le projet de démolition, qui s'accompagne d'un projet de reconstruction sur site en cours de discussion avec la municipalité de St Astier, n'a pas pour effet de réduire significativement le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune et sur son bassin d'habitat ;

Considérant l'intérêt de l'opération au plan urbanistique et social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donnée à DORDOGNE HABITAT pour la démolition de 18 logements collectifs sur la parcelle BO n° 287, commune de ST ASTIER.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : L'office public d'habitat « DORDOGNE HABITAT » est exonéré à 100% du montant du remboursement des aides de l'Etat sous forme de subventions et de bonifications d'intérêts des prêts attribués.

Dordogne Habitat est autorisé à rembourser par anticipation les prêts en cours sous réserve de l'accord du ou des garants de ces prêts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014288-0005

**signé par
le Préfet**

le 15 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 concernant le programme de restauration de l'ancienne «carrière de Veyrignac» établie en lit majeur de la Dordogne par EPIDOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et
portant autorisation au titre de l'article L214-3 concernant
le programme de restauration, d'aménagement et
gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne
«carrière de Veyrignac» établie en lit majeur
de la Dordogne par EPIDOR

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L210-1, L211-1, L 211-7, L214-1 à 6, L 215-14, R214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R435-34 à 37,

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande déposée le 17 décembre 2012 par M. le président d'EPIDOR concernant le programme de restauration, d'aménagement et de gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne «carrière de Veyrignac » établie en lit majeur de la Dordogne, soumis à procédure de déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA), établie dans la rivière domaniale la Dordogne,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) déclarant le dossier complet et régulier le 20 mars 2014,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 16 juin au 18 juillet 2014 sur les communes de Veyrignac (siège de l'enquête), Carsac-Aillac, Calviac-en-Périgord et Sainte-Mondane,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 août 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 septembre 2014,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 01 octobre 2014,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général pour cinq années au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le programme de restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « gravière de Veyrignac » établie en lit majeur de la Dordogne.

Cette gravière, d'approximativement 10 hectares, et ses annexes sont localisées sur les communes de Veyrignac, Carsac-Aillac, Calviac-en-Périgord et Sainte-Mondane.

Epidor est en charge de la réalisation de ces travaux de restauration et de l'entretien et gestion.

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux de restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « gravière de Veyrignac » établie en lit majeur de la Dordogne seront réalisés conformément au dossier.

Ce programme de restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne gravière, établie en lit majeur de la Dordogne sur les communes de Veyrignac, Carsac-Aillac, Calviac-en-Périgord et Sainte-Mondane a pour objectif de limiter le risque de capture de l'ancienne gravière de Veyrignac par les eaux de la rivière Dordogne et de reconquérir des milieux humides de type alluvial.

L'objectif de restauration :

Tout en veillant à gérer le risque de capture de la rivière par la gravière, les opérations consistent en une suppression des effets « plans d'eau » de peu d'intérêt écologique à travers un remodelage des surfaces (travaux de terrassement en équilibre déblai/remblai) en vue de reconstituer une zone d'expansion de crue permettant l'expression de milieux alluviaux et la création d'une annexe hydraulique de type bras mort favorable notamment à l'ichtyofaune (*ensemble des poissons d'un écosystème aquatique*). Le chenal de crue existant en rive gauche de ce bras mort est maintenu en l'état et remis en forme au niveau des ouvrages de franchissement supprimés.

Article 3 - Répartition des dépenses

Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celles qui pourraient y trouver un intérêt.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

Epidor est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la gravière et les usagers de la date des interventions et passage sur leur fonds. Les propriétaires riverains et usagers peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. A ce titre EPIDOR veillera à informer de la tenue de la réunion hebdomadaire. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Article 5 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux et activités visés par le présent arrêté, les propriétaires riverains du DPF et de la gravière sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents du pétitionnaire, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et des annexes hydrauliques.

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et

mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux.

A ce titre, un état des lieux avant travaux est dressé par EPIDOR, les riverains du DPF et de la gravière. Le contrôle et la surveillance du chantier sont assurés et mis en œuvre dans le cadre d'un protocole liant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les propriétaires riverains.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

EPIDOR est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le programme de restauration, d'aménagement hydraulique et de renaturation de l'ancienne «carrière de Veyrignac» établie en lit majeur de la Dordogne, soumis à procédure loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA). Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions et prescriptions du présent arrêté, les éléments et dispositions du dossier déposé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A)	Autorisation (6 000 m ³ de sédiments dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1)	Arrêté du 30 mai 2008

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractéristique des ouvrages, travaux et aménagements :

Les opérations consistent en une suppression des effets « plans d'eau » de peu d'intérêt écologique à travers un remodelage des surfaces (travaux de terrassement en équilibre déblai/remblai) en vue de reconstituer une zone d'expansion de crue permettant l'expression de milieux alluviaux et la création d'une annexe hydraulique de type bras mort favorable notamment à l'ichtyofaune*. Le chenal de crue existant en rive gauche de ce bras mort est maintenu en l'état et remis en forme au niveau des ouvrages de franchissement supprimés. * désigne et qualifie l'ensemble des poissons d'un écosystème aquatique.

Nature des aménagements du site :

A. Suppression de l'enrochement

- pour redonner à la rivière de la liberté dans son travail latéral : démontage de l'empierrement sur 400 m de long,
- pour favoriser les échanges du milieu aquatique et du milieu terrestre : berge en déblai et pente douce.

B. Terrassements pour assurer une diversification des milieux humides et alluviaux

- pour faciliter les débordements : remodelage au niveau de l'îlot créant une terrasse basse (décaissement de 2 m) et une terrasse haute (décapage de 50 cm) (profil type I).
 - pour connecter les plans d'eau de la gravière avec le lit principal de la rivière : terrassements en déblais de 2,50 m minimum
 - pour compléter la diversification de la mosaïque de milieux humides : remodelage des surfaces actuellement en eau
- Les produits seront stockés sur place puis réemployés pour le chantier à l'exception des matériaux contaminés par des espèces invasives qui seront évacués vers un site agréé.

C. Amélioration de la fonctionnalité hydraulique :

- pour augmenter le champ d'expansion des crues au niveau de l'îlot (sans enjeux en terme de lieux habités) : décapage des terrains.
- pour favoriser la reconnexion d'une annexe hydraulique avec le lit vif de la Dordogne : terrassements en déblais au niveau de l'ancienne gravière.

D. Travaux de végétalisation pour créer une mosaïque de milieux humides et alluviaux :

- ensemencement avec des mélanges grainiers adaptés sauf sur les surfaces soumises au marnage pour permettre la colonisation spontanée par des espèces patrimoniales ;
- mise en place de mottes de plantes héliophytes préalablement prélevées.
- élimination par arrachage manuel en totalité des pieds et des systèmes racinaires de la jussie et confinement strict lors du retrait, du transport et de leur destruction.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 10 - Prescriptions générales pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation seront établis et devront s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. La mise en place d'un batardeau à la confluence avec la Dordogne le temps du chantier peut être réalisée, sa mise en place, son exploitation et son retrait respectent les prescriptions édictées par le titre II du présent arrêté.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Pour l'exécution des travaux, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions générales et spécifiques suivantes .

Article 11 : - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux doivent se dérouler sur la période du 1^{er} septembre au 15 novembre 2014.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA : 05 53 05 72 72, courriel sd24@onema.fr) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire organise en préalable et avant le démarrage des travaux une réunion préparatoire du chantier ; le service en charge de la police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), les associations agréées de pêche AAPPMA locales et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont notamment invités 8 jours avant.

11.1. Mesures de protection, prévention et sécurité :

Le permissionnaire établit un programme dans lequel est précisé la nature des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et un plan d'intervention d'urgence sont établis et doivent s'appuyer sur les principes suivants : neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes, traitement de la pollution et remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension. Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins et leur l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Protection de l'environnement

Les principales mesures consistent à utiliser des engins en bon état d'entretien et à interdire les rejets sur le site (vidanges,...).

Les entreprises intervenant sur le chantier sont sensibilisées et leurs contraintes et engagements sont inscrits au Dossier de Consultation des Entreprises. Les pistes de chantier sont arrosées afin d'éviter la dissipation des poussières par le vent. La base vie sera si possible installée sur une zone imperméabilisée. Les éventuelles aires d'entretien, de stationnement, de ravitaillement en carburant des engins de chantier et les zones de stockage de produits et déchets dangereux sont également aménagées sur des surfaces imperméabilisées et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou les cours d'eau. Ces zones sont le plus éloigné possible des secteurs sensibles (berges du cours d'eau), évitant tout rejet d'effluents polluants directement dans le milieu naturel.

Des bacs de confinement pour les cuves et les bidons destinés à recueillir les huiles usagées sont également prévus.

Les emprises mises à nu par les terrassements sont végétalisées dès la fin des travaux.

Une attention particulière est apportée à la présence d'habitats de grèves qu'il faudra préserver par marquage. Les travaux interviennent entre la fin août et la mi-novembre afin de limiter l'impact sur les espèces de faune éventuellement présents et/ou non détectées pouvant nicher dans le secteur (Milan noir, Pic noir, Pic mar, etc...)

Afin d'éviter la mortalité des amphibiens et des reptiles lors des travaux de terrassement, des barrières de protection spécifiques aux amphibiens pourront être installées aux ourlets des bois et au niveau des bordures du plan d'eau impactées.

Les engins doivent être nettoyés avant et après chantier afin de limiter le risque d'apport d'espèces indésirables et envahissantes ou invasives sur le site ou l'export vers d'autres secteurs.

Protection des eaux superficielles

Des mesures permettant de limiter au maximum l'augmentation de la turbidité du cours d'eau sont éventuellement mises en place : « big-bags », installation de barrages filtrants...

Toutes les précautions sont prises afin de ne générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances toxiques.

Stockage du matériel et des engins

Les lieux et stockage du matériel et des engins affectés au chantier sont définis précisément sur le site avant chantier et lors de la première réunion de chantier. Les sites choisis dépendront notamment de la nature réelle du matériel nécessitant d'être stocké sur place (matériaux inertes, engins,...), lui-même fonction de la plus ou moins grande proximité du siège de l'entreprise mandataire, des conditions d'approvisionnement du chantier. Le site doit également être hors du lit de la rivière avant débordement. En ce qui concerne les engins, ils sont garés en un endroit pleinement sécurisé et hors du champ d'inondation le soir et le week-end.

Destination des déblais et déchets

Les mauvais matériaux et déchets issus des travaux sont évacués en décharge agréée.

Repliement du chantier

Au terme des travaux, les matériaux apportés et non utilisés sont retirés.

Contrôle, surveillance du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalise les travaux, un ingénieur d'études du bureau de maîtrise d'œuvre (BIOTEC biologie appliquée) suit l'ensemble des phases du chantier. Il veille notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec l'entreprise s'occupant des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et la fédération de pêche afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires. Pour les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention est préalablement établi. Il prévoit notamment la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants et d'une pompe pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

Sécurité du chantier « montée des eaux » :

Procédure en cas de crue ou d'incident divers

L'entreprise mandataire est régulièrement tenue au courant de l'hydrologie de la Dordogne et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France et du service Internet de prévision des crues du bassin versant de la Dordogne : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. Elle prend également prend l'attache du centre de gestion des barrages de la Dordogne : EDF Unité de Production Centre de Limoges .

En cas d'alerte, le chantier est replié sans délais et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe est évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues.

Article 12 : Prescriptions spécifiques techniques

12.1 -L'implantation des ouvrages doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

La création de pentes douces et/ou de paliers à différents niveaux trophiques favoriseront les milieux aquatiques amphibies et palustres. La baisse du niveau de l'eau du plan d'eau aux abords de la digue sera également favorable à l'implantation d'herbiers.

12.2 - Devenir et destination des matériaux extraits :

Selon leur qualité, ils sont après accord du maître-d'oeuvre BIOTEC ::

- déposés à proximité immédiate afin de rétablir la berge et la rive de la Dordogne et de la gravière sous réserve que les matériaux utilisés soient adaptés et de bonne qualité : terreux, homogène, ressués. La berge doit être de bonne tenue, stable et ne pas perturber le fonctionnement du bras mort. La berge est végétalisée avant l'hiver 2014/2015.
- Les matériaux minéraux (galets, graviers et sable) peuvent être déposés après accord de l'ONEMA à proximité et en lit mineur de la Dordogne ou dans la gravière, l'apport de ces granulats a pour objet de reconstituer des zones favorables à la fraie.
- Un compte rendu du volume, de la qualité et de la destination précise des matériaux est transmis à la DDT à l'issue du chantier.

12.3- Entretien, gestion et suivi de la gravière et des milieux humides associés pendant la durée de la DIG.

Le permissionnaire est tenu d'entretenir les aménagements hydrauliques objets du présent arrêté.

Le permissionnaire finance son entretien, sa gestion et son suivi pendant la durée de la DIG.

Les dispositions suivantes ont pour objet l'entretien, la gestion et le suivi du site après travaux :

- EPIDOR assure l'entretien et la limitation de la végétation en périphérie. Des plantations d'arbustes strictement autochtones et des travaux de bouturages peuvent également être réalisés.
- Le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux restera pendant cette période à la charge de l'entreprise ayant réalisé les aménagements. Il s'agira essentiellement de travaux visant à assurer une bonne reprise des végétaux. Cette période, fixée à 3 ans, a pour but d'assurer une reprise et un développement optimal de la végétation. Les premiers travaux de suivi et de gestion à la charge de l'entreprise mandataire comprennent notamment : le remplacement des végétaux morts, malades ou manquant de vigueur, l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements, l'arrosage si nécessaire des végétaux installés, le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche. Les opérations d'entretien ultérieures sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Des essences opportunistes sont également susceptibles de s'implanter au niveau des aménagements projetés et des surfaces plantées. Leur gestion dépendra de leur nature : s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées elles sont conservées ; s'il s'agit de plantes invasives telles que les cultivars de peupliers, le Buddleia de David, le Robinier faux acacia, l'Erable negundo, la Renouée du Japon, l'Aster américain, le topinambour, la Balsamine de l'Himalaya ou de Balfour, elles doivent être éliminées (fauchage, dégrappage des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation de souche...).
- A l'issue de ce suivi, une période d'observation de 10 ans est mise en place et des comptes rendus établis tous les 5 ans.

Article 13 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 14 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, M. le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15- Durée l'autorisation

L'autorisation de réaliser les travaux loi eau deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service départemental de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

A l'achèvement des travaux un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de

siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Veyrignac, Carsac-Aillac, Calviac-en-Périgord et Sainte-Mondane, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des Territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2014

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014288-0006

**signé par
le Préfet**

le 15 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Rivet sur la rivière Dordogne par EPIDOR



Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L 211-7 du code
de l'environnement et portant autorisation
au titre de l'article L214-3 pour la restauration
de la couasne du Rivet
sur la rivière Dordogne par EPIDOR**

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et les articles L210-1, L211-1, L 211-7, L214-1 à 6, L 215-14, R214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R435-34 à 37,
Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural,
Vu le code de l'expropriation,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
Vu la demande déposée le 24 février 2014 par M. le président d'EPIDOR, et concernant le programme de restauration de la couasne du Rivet établie dans la rivière domaniale la Dordogne,
Vue l'avis de l'ONEMA en date du 28 mars 2014,
Vu la note produite par EPIDOR en date du 15 avril 2014 en réponse à l'avis de l'ONEMA,
Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 15 avril 2014 déclarant le dossier complet et régulier,
Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2014 sur la commune de Saint Antoine de Breuilh,
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2014,
Vu le dossier complémentaire concernant la qualité et la destination des matériaux extraits de la couasne du Rivet déposé par EPIDOR le 14 août 2014,
Vu les avis de VNF, du pôle risque de la DDT 24 et de l'ONEMA sur ce dossier complémentaire,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 septembre 2014,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 septembre 2014,
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 01 octobre 2014,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le programme intéressant la couasne dit du Rivet, située dans la rivière Dordogne, sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Breuilh. Epidor est en charge de la réalisation de ce programme de restauration, du suivi des travaux et des objectifs, de la conservation et de l'entretien de la couasne du Rivet.

- Les travaux sont réalisés dans la couasne dit du Rivet conformément au présent arrêté.
- L'intérêt général est déclaré pour une durée de 5 ans (2014-2019).

Article 2 - Objectif du programme :

La reconnexion hydraulique en période d'étiage contribue à la diversité écologique de la Dordogne et les aménagements projetés améliorent la morphologie de la Dordogne au niveau du bras mort. La diversification obtenue contribue à une amélioration de la qualité des eaux de la Dordogne et de ses annexes en recréant des milieux présentant des capacités auto-épuratoires plus importantes que dans l'état actuel.

Les actions suivantes ont pour objectif de restaurer la fonctionnalité de la rivière et ses habitats alluviaux et d'améliorer et favoriser en tout temps les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole :

- rouvrir le bras mort par l'aval sur environ 200 m à une reconnexion pour des niveaux d'eau courante proches du débit d'étiage,
- créer des habitats piscicoles, augmenter les surfaces des zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet et éviter la formation de trous d'eau qui piègent les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau,
- reprofiler la couasne par la mobilisation d'environ 11000 m³ de matériaux dont la destination et l'usage sont fixés par le présent arrêté à l'article 9,
- restaurer et favoriser la connexion aval avec la Dordogne,
- suivre ces travaux, gérer et entretenir la végétation au sein de la couasne (abattage, recépage, plantation, semis).

Article 3 - Répartition des dépenses

EPIDOR est maître d'ouvrage de ce programme qui fait l'objet d'un financement à 50% par l'Agence de l'eau Adour Garonne et à 50% par l'association Initiative Biosphère Dordogne (soit un financement à 100 % du projet). Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celles qui pourraient y trouver un intérêt.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires fonciers riverains du chantier ainsi que les élus de la commune sont associés aux réunions de chantier.

Epidor est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la Couasne et les usagers de la date des interventions et passage sur leur fonds. Les propriétaires riverains et les usagers peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. A ce titre, EPIDOR veillera à informer de la tenue de cette réunion. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Article 5 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux et activités visés par le présent arrêté, les propriétaires riverains du DPF sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents du pétitionnaire, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et de la couasne.

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt, parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux. A ce titre, un état des lieux avant travaux est dressé par EPIDOR et les riverains du DPF. Le contrôle et la surveillance du chantier sont assurés et mis en œuvre dans le cadre d'un protocole liant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les propriétaires riverains du DPF.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

EPIDOR est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération de restauration de la couasne du Rivet.

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions et prescriptions du présent arrêté, les éléments et dispositions du dossier déposé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune	Autorisation pour dépôt de matériaux.	Néant

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
	piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A)	Autorisation (environ 11000 m ³ de sédiments dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1)	Arrêté du 30 mai 2008

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou supérieure à une période de deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Nature et objectifs du projet

Les actions suivantes ont pour objectif de restaurer la fonctionnalité de la rivière et ses habitats alluviaux et d'améliorer et de favoriser en tout temps les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole :

- rouvrir le bras mort par l'aval sur environ 200 ml à une reconnexion pour des niveaux d'eau courante proches du débit d'étiage.
- créer des habitats piscicoles, augmenter les surfaces des zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet et éviter la formation de trous d'eau qui piègent les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau,
- reprofiler la couasne par la mobilisation d'environ 11000 m³ de matériaux ,
- restaurer et favoriser la connexion aval avec la Dordogne,
- suivre ces travaux, gérer et entretenir la végétation au sein de la couasne (abattage, recépage, plantation, semis).

Destination des matériaux extraits de la couasne dit du Rivet :

La destination doit être validée par le maître d'oeuvre BIOTEC. Il n'y a pas de dépôt temporaire ou permanent ou de régalage en zones humides. Un compte rendu de la destination des matériaux est intégré au CR de fin de chantier transmis à la DDT sous les 2 mois.

Les matériaux sablo-graveleux

Ce type de matériaux est rencontré en sous-couche à l'extrémité aval du bras mort (secteur où les déblais atteignent la couche de matériaux alluvionnaires de la Dordogne). Le choix et la granulométrie seront fixés par le maître d'oeuvre. Ils sont mis en dépôt provisoire sur site puis repris et « abandonnés » sous la forme d'un ou plusieurs bancs au sein même du lit de la Dordogne en un ou des endroits choisis en concertation avec la DDT et l'ONEMA (en aval immédiat du bras mort, rive droite de la rivière), de manière à être facilement et naturellement remobilisés par les courants de la Dordogne. Cette opération est réalisée après concertation de la FDPPMA et des pêcheurs professionnels et amateurs présents sur ce lot de pêche.

Les matériaux sablo-limoneux sont l'objet de différentes destinations :

- un volume de l'ordre de 1500 à 3000 m³ est récupéré par la société d'extraction « Carrière de Thiviers » afin de réhabiliter un site en exploitation sur la commune de Lamonzie-Montastruc.
- une valorisation agricole sur des parcelles privées et communales et sur un même ensemble de parcelles de 30 ha situées à proximité immédiate du bras, en zone inondable soumise à PPRI et exploitées par Monsieur Battiston.
L'apport sur les parcelles situées en zones inondables pour valorisation agronomiques ne doit pas provoquer un exhaussement supérieur à 2,5 cm.
- le reste des matériaux est à exporter à la charge de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux, hors zones inondables et humides.

Description des aménagements projetés

Les travaux portent sur :

- le débroussaillage des jeunes boisements et d'érables *negundo* existants à l'extrémité amont du bras mort.
- le tronçonnage et le dessouchage des sujets ligneux situés dans les 200 ml aval du bras mort.
- le terrassement en déblais de l'extrémité aval du bras mort (connexion de l'annexe hydraulique avec le lit vif de la rivière).
- le terrassement sur 200 ml environ du lit du bras mort dans sa partie aval (remise en eau, dont 85 ml à l'étiage).
- la remise en forme, sur la longueur des terrassements, des berges (pente douce pour favoriser les échanges terre-eau).
- la végétalisation de certaines surfaces travaillées et la plantation de boutures de saules.
- les travaux forestiers et de débroussaillage des végétaux riverains (notamment recépage/étêtage des anciens saules têtard).
- la suppression du passage à gué situé dans la partie aval du bras mort à terrasser en déblais.
- la gestion des déblais issus des terrassements.
- les travaux en lit mineur sont réalisés hors période de frai et hors crues, pour limiter les impacts sur les frayères.
- les travaux doivent limiter les effets sur la faune éventuellement non détectée pouvant nicher sur le site.

Accès aux parcelles qui constituent l'ilot pour les propriétaires concernés :

Le projet ne modifie pas l'assiette du « chemin de Ribebon » qui dessert les parcelles agricoles situées au droit du projet, des habitations. Le passage à gué, qui se trouve dans l'emprise aval du bras mort, est supprimé dans le cadre des travaux.

Mesure d'accompagnement prévue : maintien du fossé de drainage, situé dans l'espace agricole à l'Est de la route, qui se déverse dans le bras mort.

Accès piétons : la descente piétonne aménagée dans le talus en aval du coude de la route et la descente rejoignant le gué actuel sont maintenues en l'état. La partie amont du bras n'étant pas retouchée elle pourra être traversée à pied plus ou moins sec (en fonction de la saison).

Accès motorisé : la circulation des véhicules à moteur étant interdite dans le bras en application de l'article L362-1 du code de l'environnement, aucun aménagement ne sera donc effectué pour permettre la circulation d'engins motorisés.

La réalisation des travaux

Les travaux se déroulent entre le 01 octobre 2014 et le 15 décembre 2014, selon le phasage suivant :

- travaux forestiers
- travaux de terrassement

- travaux de végétalisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 10 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit, en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. La mise en place d'un batardeau à la confluence avec la Dordogne le temps du chantier peut être réalisée. Sa mise en place, son exploitation et son retrait devront respecter les prescriptions édictées par le titre II du présent arrêté.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Les mesures particulières « chantier propre par les entreprises » destinées à protéger le milieu aquatique sont :

- l'utilisation d'engins en bon état d'entretien ;
- l'interdiction de rejets sur le site (huile de vidanges, hydrocarbures, autres substances toxiques) ;
- la sensibilisation des entreprises sur les risques ;
- l'arrosage des pistes du chantier pour éviter la dissipation de la poussière ;
- l'aménagement de zones imperméabilisées destinées :
 - aux aires (de stationnement, d'entretien, de ravitaillement en carburant), réservées aux engins du chantier

- aux zones de stockage de produits et déchets dangereux
 - éventuellement à la base de vie
- la mise en place de bacs de confinement pour les cuves et bidons destinés à recueillir les huiles usagées ;
- la prévision de mise en place de big-bags et barrages filtrants pour limiter au maximum l'augmentation de la turbidité du cours d'eau.

Avant travaux de recharge granulométrique, il pourra être réalisé une pêche de sauvegarde après accord de la DDT et de l'ONEMA. Tous les poissons pris seront ensuite remis à la Dordogne. De plus, lors des travaux, si des poissons viennent tout de même à être sortis de l'eau par les engins, ces derniers devront immédiatement être remis à la Dordogne.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA : 05 53 05 72 72, courriel sd24@onema.fr) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire organise en préalable et avant le démarrage des travaux une réunion préparatoire du chantier ; le service en charge de la police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), les associations agréées de pêche AAPPMA locales et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont notamment invités 8 jours avant.

Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalise les travaux, un ingénieur d'études du bureau de maîtrise d'œuvre (BIOTEC biologie appliquée) suit l'ensemble des phases du chantier. Il veille notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec l'entreprise s'occupant des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et la fédération de pêche afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires. Pour les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention est préalablement établi. Il prévoit notamment la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants et d'une pompe pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

Sécurité du chantier « montée des eaux » :

Procédure en cas de crue ou d'incident divers

L'entreprise mandataire est régulièrement tenue au courant de l'hydrologie de la Dordogne et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France et du service Internet de prévision des crues du bassin versant de la Dordogne : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. Elle prend l'attache du centre de gestion des barrages de la Dordogne : EDF Unité de Production Centre Limoges .

En cas d'alerte, le chantier est replié sans délais et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe est évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues.

Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, M. le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 13 – Suivi, conservation et entretien de la couasne du Rivet

Les dispositions suivantes ont pour objet le suivi, la conservation et l'entretien de la couasne du Rivet sur la durée de la Déclaration d'Intérêt Général et vis-à-vis des objectifs fixés par la Déclaration d'Intérêt Général :

- L'évolution de la couasne sera suivi et étudié par EPIDOR qui procédera à un suivi annuel de la sédimentation dans la couasne. Un protocole est mis en place et définis après travaux (suivi visuel, cartographie, mise en place de jalons gradués..).
- Epidor assurera l'entretien de la végétation au sein de la couasne. Les méthodes douces de débroussaillage, recépage et élagage excluant toute utilisation d'épareuse doivent être appliquées. Afin d'assurer et de favoriser le bon développement de la végétation herbacée, un faucardage de la couasne pourra être réalisé. Des plantations d'arbustes et des travaux de bouturages pourront également être réalisés afin de favoriser le développement d'espèces arbustives strictement autochtones.
- Un suivi de la reproduction du brochet sera mis en place afin de constater l'efficacité et la pertinence des travaux réalisés. Ce suivi pourra être réalisé par la fédération de pêche de la Dordogne, aidé éventuellement de l'AAPPMA locale. Le protocole de suivi sera à ce titre mis en place sur le bras du Rivet. Lors de suivi, des pêches électriques seront réalisées ainsi que la mise en place de piège pour réaliser des inventaires piscicoles.
- Il sera également exercé un suivi visuel des pontes. Ce suivi pourra être réalisé par la fédération de pêche, l'AAPPMA locale et EPIDOR.
- Un compte rendu et bilan de ce suivi (évolution de la couasne et reproduction brochet) est transmis tous les ans au 01/11 à la DDT, à l'agence de l'eau Adour-Garonne et à l'ONEMA
- A l'issue de ce suivi, une période d'observation de 10 ans est mise en place et des comptes rendus établis tous les 2 ans.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de l'autorisation

L'autorisation L214-3 est délivrée pour 5 ans deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Antoine du Breuilh, siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Antoine de Breuilh, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des Territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, le directeur du service de voies navigables de France division de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2014**

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014288-0007

**signé par
le Préfet**

le 15 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Coux par EPIDOR - rivière domaniale la Dordogne



Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L 211-7 du code de
l'environnement et portant autorisation au titre
de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne
du Coux par EPIDOR
Rivière domaniale la Dordogne**

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L210-1, L211-1, L 211-7, L214-1 à 6, L 215-14, R214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R435-34 à 37,

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande déposée le 29 janvier 2014 par M. le président d'EPIDOR, et concernant le programme de restauration de la couasne du Coux, établie dans la rivière domaniale la Dordogne,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 20 mars 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 5 mai au 6 juin 2014 sur les communes de Coux et Bigaroque et Siorac en Périgord,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 septembre 2014,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 01 octobre 2014,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général pour cinq années au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le programme de travaux de restauration intéressant la couasne du Coux, située dans la rivière Dordogne, sur le territoire de la commune de Coux-et- Bigaroque et Siorac-en-Périgord.

Epidor est en charge de la réalisation de ces travaux de restauration et de l'entretien.

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien seront réalisés dans la couasne du Coux conformément au dossier. Ils ont pour objectif d'améliorer et de favoriser en tout temps les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole par les actions suivantes :

- créer des habitats piscicoles, augmenter les surfaces des zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet et d'éviter la formation de trous d'eau qui piègent les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau,
- reprofiler la couasne et les bras secondaires ou annexes hydrauliques par la mobilisation (retrait et dépôt en lit mineur) de 6 150 m³ environ de sédiments et matériaux (graveleux-sableux-limoneux),
- restaurer et favoriser la connexion aval avec la Dordogne,
- gérer et entretenir la végétation au sein de la couasne et de ses annexes hydrauliques (abattage, recépage, plantation, semis).

Article 3 - Répartition des dépenses

EPIDOR est maître d'ouvrage des travaux. Ces derniers font l'objet d'un financement à 50% par l'Agence de l'eau Adour Garonne et à 50% par l'association Initiative Biosphère Dordogne (soit un financement à 100 % du projet).

Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celles qui pourraient y trouver un intérêt.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires fonciers précités ainsi que les élus de la commune sont associés aux réunions de chantier.

Epidor est tenu d'informer, au moins quinze jours à l'avance, les propriétaires riverains de la couasne et les usagers de la date des interventions et passage sur leur fonds. Les propriétaires riverains et usagers peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. A ce titre EPIDOR veillera à informer de la tenue de la réunion hebdomadaire. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Article 5 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux et activités visés par le présent arrêté les propriétaires riverains du DPF sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents du pétitionnaire, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et des annexes hydrauliques.

Le dossier fixe une réglementation des travaux : conformité au dossier de demande, financement par EPIDOR, libre accès sur les parcelles privées dans la limite d'une largeur de 6 mètres, responsabilité de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise, information des propriétaires riverains.

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux, à ce titre un état des lieux avant travaux est dressé par EPIDOR et les riverains du DPF et le contrôle et la surveillance du chantier assurés et mis en œuvre dans le cadre d'un protocole liant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les propriétaires riverains du DPF.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

EPIDOR est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération de travaux de restauration de la couasne du Coux. Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions et prescriptions du présent arrêté, les éléments et dispositions du dossier déposé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation	Néant

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Objectifs et caractéristique du projet

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet et objectif d'améliorer et de favoriser en tout temps les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole par les actions suivantes :

- créer des habitats piscicoles, augmenter les surfaces des zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet et d'éviter la formation de trous d'eau qui piègent les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau,
- reprofiler la couasne et les bras secondaires ou annexes hydrauliques par la mobilisation (retrait et dépôt en lit mineur) de 6 150 m³ environ de sédiments et matériaux (graveleux-sableux-limoneux),
- restaurer et favoriser la connexion aval avec la Dordogne,
- gérer et entretenir la végétation au sein de la couasne et de ses annexes hydrauliques (abattage, recépage, plantation, semis).

Les travaux (Nature des travaux dans l'ordre de réalisation).

Travaux forestiers.

Des travaux d'abattage et/ou d'arrachage d'arbustes ou jeunes sujets arborés existants au sein de la cariçaie/mégaphorbiaie sont réalisés. Des opérations de défrichage de jeunes arbres, rejets ou recrues forestiers existants en berge sont menées. Le débroussaillage et l'abattage de sujets ligneux de nature invasive (érable negundo) existants en berge de la Dordogne sont réalisés afin de permettre d'ouvrir le milieu ou libérer les emprises pour la réalisation des opérations de terrassement.

Terrassements et diversification physique.

Des terrassements en déblai sont réalisés afin d'aménager des anses au sein du boisement d'érable negundo en rive gauche du bras de Coux selon des profils de berge et un modelé doux. Les matériaux extraits sont régalés en arrière berge en des endroits choisis ; araser le toit de l'îlot en rive droite du bras de Coux jusqu'à une cote proche du niveau d'étiage de manière à obtenir un chenal d'écoulement de profondeur environ équivalente au bras rive gauche adjacent. A l'extrémité aval du bras de Coux, l'atterrissement existant est déboisé et partiellement arasé de manière à améliorer l'alimentation de la couasne par le lit vif de la Dordogne, en aval. Les matériaux limoneux extraits sont remis en oeuvre sur l'atterrissement. Les terrassements, d'un volume de 6150 m³, doivent être réutilisés sur place (reprofilage, épandage, talutage). Les matériaux graveleux issus des terrassements en déblai sont réinjectés au sein du lit vif de la Dordogne sous la forme d'un radier à des fins de reprise par la rivière en période de crue.

Travaux de végétalisation.

Des boutures et pieux de saule blanc et peuplier noir seront replantés au niveau de l'atterrissement situé entre le bras de Coux et le lit vif de la Dordogne afin de reconstituer un boisement alluvial en massif et de manière disséminée et de lutter contre les espèces indésirables.

Remise en état du mobilier pour le bétail.

La clôture existante en pied de berge située sur l'emprise du domaine public fluvial est déposée et reposée après accord de la DDT-DPF (service gestionnaire du domaine public fluvial), en sommet de berge. En aval du bras de Coux, un accès au bétail pour l'abreuvement sera créé.

Modalités de réalisation et contrôle.

Les travaux sont prévus sur 4 mois hors d'eau et hors période de reproduction principale de la faune (en particulier les hérons) et de la flore ou d'hivernage. L'accès au chantier se fera par l'amont et l'aval du bras de Coux par des terrains privés, (par l'amont, via le chemin carrossable d'accès à la prairie fauchée/pâturée. Par l'aval, via le boisement planté d'espèces cultivées).

Les opérations d'entretien ultérieures

Un plan de gestion du tronçon restauré est mis en place afin de pérenniser l'état acquis (lutte contre l'enfrichement naturel par des espèces invasives et la fermeture des milieux.). Les principales attentes vis-à-vis du projet concernent

un rajeunissement des formations végétales, l'amélioration des habitats de grèves et des zones de frayères à brochet en voie de disparition, la reconnexion hydraulique de l'aval du bras pour des débits faibles, puis la reconstitution de boisements alluviaux plus pionniers.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 10 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ; il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. La mise en place d'un batardeau à la confluence avec la Dordogne le temps du chantier peut être réalisée. Sa mise en place, son exploitation et son retrait respecteront les prescriptions édictées par le titre II du présent arrêté.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Avant travaux, il pourra être réalisé une pêche de sauvegarde après accord de la DDT et de l'ONEMA. Tous les poissons pris seront ensuite remis à la Dordogne. De plus, lors des travaux, si des poissons viennent tout de même à être sortis de l'eau par les engins, ces derniers devront immédiatement être remis à la Dordogne.

Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalise les travaux, un ingénieur d'études du bureau de maîtrise d'œuvre (BIOTEC biologie appliquée) suit l'ensemble des phases du chantier. Il veille notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec l'entreprise s'occupant des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et la fédération de pêche afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires. Pour les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention est préalablement établi. Il prévoit notamment la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants et d'une pompe pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

Sécurité du chantier « montée des eaux » :

Procédure en cas de crue ou d'incident divers

L'entreprise mandataire est régulièrement tenue au courant de l'hydrologie de la Dordogne et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France et du service Internet de prévision des crues du bassin versant de la Dordogne : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. Il prend l'attache du centre de gestion des barrages de la Dordogne : EDF Unité de Production Centre de Limoges .

En cas d'alerte, le chantier est replié sans délais et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe est évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues.

Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, M. le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 13 – Suivi et entretien

Les dispositions suivantes ont pour objet l'entretien et le suivi du site après travaux sur la durée de la DIG et selon les objectifs précisés à l'article 9 :

- l'évolution de la couasne est suivi et étudié par EPIDOR qui procède à un suivi annuel de la sédimentation dans la couasne. Un protocole est mis en place et définis après travaux (suivi visuel, cartographie, mise en place de jalons gradués...).
- après travaux, Epidor assure l'entretien de la végétation au sein de la couasne. Les méthodes douces de débroussaillage, recépage et élagage excluant toute utilisation d'épaveuse doivent être appliquées. Afin d'assurer et de favoriser le bon développement de la végétation herbacée, un faucardage annuel de la couasne pourra être réalisé. Des plantations d'arbustes et des travaux de bouturages pourront également être réalisés afin de favoriser le développement d'espèces arbustives strictement autochtones.
- un suivi de la reproduction du brochet est mis en place afin de constater l'efficacité et la pertinence des travaux réalisés. Ce suivi pourra être réalisé par la fédération de pêche de la Dordogne, aidé de l'AAPPMA locale. Lors de suivi, des pêches électriques seront réalisées ainsi que la mise en place de piège pour réaliser des inventaires piscicoles. Il sera également exercé un suivi visuel des pontes pour s'assurer que le taux de perte en cas d'exondation. Ce suivi pourra être réalisé en partenariat : la fédération départementale de pêche, l'AAPPMA locale et EPIDOR.
- un bilan du suivi de l'évolution de la couasne est établi et transmis au service de la police de l'eau pour le 31 juillet 2018.

- à l'issue de ce suivi, une période d'observation de 10 ans est mise en place et des comptes rendus établis tous les 2 ans. Elle permettra de suivre l'évolution de la couasne, de vérifier la recolonisation souhaitée de la couasne par le brochet, la réapparition d'habitats de grèves ainsi que le suivi des espèces de libellules patrimoniales sur la partie amont du bras et la réapparition de la Loutre.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de l'autorisation

L'autorisation L214-3 est délivrée pour 5 ans deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service départemental de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

A l'achèvement des travaux un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coux et Bigaroque, siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.


Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Coux et Bigaroque et Siorac en Périgord, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2014

Le préfet,


Jacques BILLANT